Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

Service santé environnement

ARRETE N° 2018-669

Abrogeant l'arrêté n°11-10320 du 18 mai 2011 relatif à l'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau potable n°153-6X-0120 dit « Les Hauts Champs » à Bouffémont, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable, au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montsoult

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la délibération, en date du 19 juin 2017, du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation d'eau potable de la région de Montsoult approuvant l'abandon du captage de Bouffémont ;

VU le courrier, en date du 10 novembre 2017, du président du syndicat intercommunal d'alimentation d'eau potable de la région de Montsoult transmettant la délibération du comité syndical en date du 19 juin 2017 ;

VU le courriel, en date du 4 mai 2018, du syndicat intercommunal d'alimentation d'eau potable de la région de Montsoult transmettant le rapport de fin de travaux du rebouchage du forage de Bouffémont ;

VU le courriel, en date du 4 juin 2018, de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise indiquant ne pas avoir d'observation à formuler sur le rapport de comblement du forage de Bouffémont ;

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

CONSIDERANT que le forage de Bouffémont a été comblé et, qu'en conséquence, il ne peut plus être exploité ;

CONSIDERANT que les mesures de protection du forage, visant à maintenir la qualité de l'eau captée, n'ont plus lieu d'être maintenues ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°11-10320 du 18 mai 2011 relatif à l'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau potable n°153-6X-0120 dit « Les Hauts Champs » à Bouffémont, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable, au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montsoult est abrogé.

Article 2 : Les maires des communes de Bouffémont, Domont, Moisselles, Baillet-en-France, Attainville, Montsoult, Maffliers, Saint-Martin-du-tertre, Villaines-sous-Bois, Belloy-en-France, Villiers-le-sec, Mareil-en-France, Le Mesnil-Aubry procèdent, sans délai, par arrêté, à la mise à jour des servitudes annexées au PLU de leur commune en supprimant celles relatives aux périmètres de protection du forage de Bouffémont.
Un arrêté relatif à l'accomplissement de la formalité visée à l'alinéa précédent est transmis, par les maires des communes de Bouffémont, Domont, Moisselles, Baillet-en-France, Attainville, Montsoult, Maffliers, Saint-Martin-du-tertre, Villaines-sous-Bois, Belloy-en-France, Villiers-le-sec, Mareil-en-France, Le Mesnil-Aubry, au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.
A l'initiative des maires, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU mise à jour consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 3 : Les communes de Bouffémont, Domont, Moisselles, Baillet-en-France, Attainville, Montsoult, Maffliers, Saint-Martin-du-tertre, Villaines-sous-Bois, Belloy-en-France, Villiers-le-sec, Mareil-en-France, Le Mesnil-Aubry sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, dans chacune des mairies concernées.
Une mention de cet affichage est insérée, au frais du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montsoult, en caractères apparents dans deux journaux locaux.
A l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par chaque maire, au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté. L'autorité préfectorale peut être saisie dans ce même délai d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours auprès du tribunal. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet. Dans le cas d'une décision explicite de rejet, le délai de deux mois vaut à partir de la décision explicite de rejet.

Article 5 : La déléguée départementale de l'Agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires par intérim, les maires de Bouffémont, Domont, Moisselles, Baillet-en-France, Attainville, Montsoult, Maffliers, Saint-Martin-du-tertre, Villaines-sous-Bois, Belloy-en-France, Villiers-le-sec, Mareil-en-France, Le Mesnil-Aubry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le - 7 JUIN 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Arrêté abrogeant l'arrêté n°11-10320 du 18 mai 2011 relatif à l'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau potable n°153-6X-0120 dit « Les Hauts Champs » à Bouffémont.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

SERVITUDES DE TY

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées dans la liste des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
b) Monuments naturels et sites

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Sites inscrits.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R 421-28 du code de l'urbanisme);
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement);
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme);

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Sites classés.

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- d'interdire la publicité ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

L'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée a été abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8. Cependant, en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine « Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1.3 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;

2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;

3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;

4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;

6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien; affichage en mairie) ;

7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;

8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux cartes communales du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre con commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle com

2. Consultation du comité de massif concerné dans les zones de montagne.

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

- Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique comprend :
  - un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
  - les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
  - un plan de délimitation du site à classer ;
  - les plans cadastraux correspondants.

- Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

4. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

5. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

6. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

7. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

8. La décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux cartes communales du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État ou par arrêté en vertu de la règle du parallélisme des formes. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

1.4 - Logique d'établissement

1.4.1 - Les générateurs

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

1.4.2 - Les assiettes

Les assiettes sont définies par des plans de délimitation annexés à la décision d'inscription ou de classement.

1.5 - Identification des référents

1.5.1 - Gestion de la catégorie de SUP

Le gestionnaire de la SUP est le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie.
La vérification de la concordance de la donnée numérisée avec l'acte qui a institué la servitude est assurée par l'inspecteur des sites au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

1.5.2 - Référent métier

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie

Bureau métier : Bureau des sites et espaces protégés : DGALN/DHUP/QV1

Contact : Qv1.Qv.Dhup.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr

1.6 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 - Processus de numérisation

Pour les termes techniques (téléversement, publication, validation...) se référer au glossaire dans le Document de présentation sur les Servitudes d'Utilité Publique.

2.1 - Responsable de la numérisation

- **Qui produit la donnée numérisée ?**
Les SUP de la catégorie AC2 sont numérisées par la DREAL/DRIEE/DEAL ou la DDT(M) en fonction de l'organisation territoriale des services. En fonction de l'organisation des services, la SUP est téléversée et publiée dans le SI par la DREAL/DEAL ou les DDT(M).

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES
b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine naturel
c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique** :

  • **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
  • **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique, modifié par l'**article 7 de la loi n°64-1245** précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967, puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**

  • **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
  • **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
  • **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.

- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

- **Code de la santé publique :**

  - **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
  - **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : - **les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :** - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).	a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : - **le préfet de département.** - **l'agence régionale de santé (ARS)** et ses délégations territoriales départementales.
b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : - **le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom** (des personnes privées).	b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : - **le ministre chargé de la santé**, avec le concours de **l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)** - **le préfet** avec le concours de **l'agence régionale de santé (ARS)** et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

- **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables.

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.
Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).
Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.
(**NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP**) :

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée,** à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- **un décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé,**

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- **un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre,** lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- **un plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

- **un plan général de situation, à une échelle adaptée**, indiquant les impla[illegible] du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

  - un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
  - un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
  - une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
  - un champ captant,
  - une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des p... médiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélev...
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'émergence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

2.1.2 - Les assiettes

1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
2- périmètre rapproché (PR) - facultatif
3- périmètre éloigné (PE) - facultatif

Exemple de représentation :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL-D'OISE

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

+

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle étude et aménagement durable

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Service contrôle et sécurité sanitaires
des milieux

ARRETE N° 2016-13171
Captage d'eau destinée à la consommation humaine d'Ezanville

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
  de la dérivation des eaux souterraines,
  de l'instauration des périmètres de protection.

- Arrêté portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ; rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.

- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.

- Arrêté portant mise en compatibilité du PLU d'Ezanville

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-7 et L. 1324-1A à L. 1324-4, R. 1321-1 et suivants, R. 1324-2, D. 1321-103 à D. 1321-105,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, les articles L. 215-13 et L. 514-6, et le Livre II, titre 1er de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-12478 du 15 juillet 2015 prescrivant sur les communes d'Ezanville, Bouffémont, Domont, Belloy-en-France, Saint-Martin-du-Tertre, Maffliers, Montsoult, Baillet-en-France, Villaines-sous-Bois, Moisselles, Villiers-le-Sec, Mareil-en-France, Attainville, Le Mesnil-Aubry, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage n° 153-7X-0157, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-847 du 16 décembre 2015 prescrivant sur le territoire de la commune d'Ezanville, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune avec le projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau potable n° 153-7X-0157,

VU la délibération du conseil municipal d'Ezanville en date du 27 juin 2013 autorisant le maire à solliciter le préfet du Val-d'Oise afin qu'il ouvre l'enquête publique préalable à l'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU les avis des 5 juillet 2006 et 29 novembre 2010, de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2015,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 mars 2016,

VU le compte-rendu de la réunion des personnes publiques associées du 16 décembre 2015,

VU le rapport de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise en date du 3 février 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 février 2016 ;

VU le courrier du 16 mars 2016 adressant au maire le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 janvier au 12 février 2016 inclus et l'invitant à réunir son conseil municipal afin qu'il se prononce sur la mise en compatibilité du PLU ;

VU le courrier du 25 mars 2016 adressant au maire le projet d'arrêté et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations éventuelles ;

VU la délibération du 31 mars 2016 par laquelle le conseil municipal se prononce favorablement sur la mise en compatibilité du PLU avec le projet ;

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

VU la lettre du 8 avril 2016 par laquelle le maire adresse deux observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDERANT la qualité de l'eau captée,

CONSIDERANT les mesures nécessaires à la protection de sa qualité,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la commune d'Ezanville sise, place Jules Rodet. 95460 Ezanville, dénommée titulaire de l'autorisation dans la suite du présent arrêté, en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du puits d'Ezanville, sis sur la commune d'Ezanville, en application de l'article L. 215-13 du Code de l'environnement.
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce puits, en application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique.

La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU d'Ezanville. Le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune est tenu à la disposition du public à la préfecture du Val-d'Oise, Direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, ainsi qu'à la mairie d'Ezanville.

Article 2 : Localisation du captage

Le captage d'indice national n° 0153-7X-0157 est implanté sur la parcelle cadastrée n°52, section AC, de la commune d'Ezanville.
Il exploite l'aquifère des calcaires du Lutétien.

Article 3 : Capacité de pompage autorisée

La durée maximale d'exploitation du forage est fixée à trente ans, conformément aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement. Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues par ce même code.

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 100 m^3/h,
- débit journalier = 1500 m^3/j,
- débit annuel = 540 000 m^3/an.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 : Droits des tiers

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 5.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 150 m² le périmètre de protection immédiate est constitué de la partie de la parcelle, actuellement clôturée, n°52, section AC, de la commune d'Ezanville.

Conformément à la réglementation en vigueur, la partie de la parcelle AC n°52, constituant le périmètre de protection immédiate, propriété du titulaire de l'autorisation, doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 2 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article 5.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 78 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes d'Ezanville et de Moisselles.
Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 5.2.1 : Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

Les réseaux collectifs d'eaux usées doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées doit être réalisée tous les cinq ans puis tous les dix ans, sous réserve que le premier résultat du contrôle quinquennal ne décèle pas d'anomalie significative. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant dix ans par le propriétaire et le gestionnaire de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.
Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux pluviales ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, trottoirs, terrains de sport, zones imperméabilisées...) est interdite.

La suppression, le déplacement des voies bordant le périmètre de protection rapprochée doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé.

Article 5.2.2 : Prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés

Les installations existantes d'assainissement non collectif avec évacuation des eaux usées non traitées dans des puisards ou des puits filtrants sont interdites dans un délai de cinq ans.

Les stockages d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de cinq ans. Ils doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Une information recommandant le non usage des produits phytosanitaires dans les jardins et espaces extérieurs est diffusée, dans un délai de trois mois, par le titulaire de l'autorisation, aux propriétaires.

Article 5.2.3 : Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe au présent arrêté sont interdites à l'exception de celles déjà existantes à la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement et listées au point B de l'annexe au présent arrêté, est interdite. Toutefois, les installations classables dans les rubriques précitées qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat peuvent être autorisées dans les conditions visées au paragraphe suivant.

Sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté, l'implantation des autres installations classées ne peut être admise que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution de la nappe captée par le puits. Ces dispositions prises au titre du code de la santé publique sont décrites dans le dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation au titre du code de l'environnement. En vue de protéger la ressource, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

Les installations existantes d'assainissement non collectif avec évacuation des eaux usées non traitées dans des puisards ou des puits filtrants sont interdites dans un délai de cinq ans.

Les puisards d'eaux pluviales, à l'exception de ceux récupérant les eaux de toiture, sont interdits dans un délai de trois ans.
L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

Article 5.2.4 : Prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées

L'implantation de bâtiment d'élevage est interdite.

Les dépôts permanents ou temporaires de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de déchets ménagers sont interdits.
Par dérogation à l'alinéa précité, les dépôts de boues, utilisées comme amendement calcique, dites « écume de défécation », en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement de transformation de la betterave sucrière, sont autorisés sous réserve que ces dépôts soient implantés à plus de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Les épandages de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées (à l'exception de celles autorisées au paragraphe précèdent), de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Les dépôts de fumiers sont interdits à moins de 100 mètres du captage. Dans le reste du périmètre de protection rapprochée, les dépôts de fumiers sont autorisés sous réserve qu'ils soient épandus dans les 48 heures.

La fertilisation azotée doit être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou de toute méthode équivalente. Les résultats des mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales sont conservés pendant 3 ans par l'exploitant.

Les drainages agricoles existants sont déclarés, dans un délai d'un an, à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé. La création de réseau de drainage est interdite.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existant sont déclarés, dans un délai d'un an, à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé. Ils sont interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de deux ans. La création de puisard de collecte de réseau de drainage agricole est interdite.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

Les installations de stockage et de préparation de produits phytosanitaires sont interdites à l'exception de celles réalisées à l'intérieur ou à proximité immédiate des nouveaux bâtiments d'exploitation. Dans ce cas, elles doivent répondre aux normes techniques du moment et, notamment, être munies de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Le stockage de produits phytosanitaires doit être effectué dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel sont affichées les consignes de sécurité.

Les installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux sont interdites à l'exception de celles réalisées à l'intérieur ou à proximité immédiate des nouveaux bâtiments d'exploitation. Les réservoirs d'engrais liquide doivent être dotés de cuvette de rétention étanche dont l'aménagement et le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires sont interdites à l'exception de celles réalisées à l'intérieur ou à proximité immédiate des nouveaux bâtiments d'exploitation. L'aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires doit favoriser la mise en œuvre de techniques permettant d'éviter une contamination des eaux par les phytosanitaires.

La vérification et la remise en état, le cas échéant, du matériel de pulvérisation sont obligatoires tous les cinq ans. Les documents justificatifs sont conservés pendant cinq ans par l'exploitant.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être interdit.

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées dans le respect de la méthodologie suivante :
L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :
- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :
- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :
- des facteurs externes, tels que : la climatologie (luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée), l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol.
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Article 5.2.5 : Prescriptions diverses

Les transformateurs électriques au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres doivent être équipés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite.

La création de forage, de sondage d'une profondeur supérieure à 40 m est interdite sauf avis favorable de l'hydrogéologue agréé.

Les résultats du suivi analytique qui pourrait être réalisé sur l'aquifère, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, (forage non destiné à l'usage public de consommation, piézomètres...) sont transmis à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé annuellement. Toutefois, si ces résultats ne sont pas conformes à la réglementation sanitaire, l'information doit être faite sans délai.

Les puits ou forages existants, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Article 5.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 2400 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes d'Ezanville, Bouffémont, Domont, Moisselles, Baillet-en-France, Attainville, Montsoult, Maffliers, Saint-Martin-du-Tertre, Villaines-sous-Bois, Belloy-en-France, Villiers-le-Sec, Mareil-en-France, Le Mesnil-Aubry, conformément au plan joint.
En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable.
Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, étude d'impact...) et présenter les mesures prises pour les prévenir.

Article 5.3.1 : Réglementations concernant les activités agricoles et assimilées

La fertilisation azotée doit être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou de toute méthode équivalente. Les résultats des mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales sont conservés pendant 3 ans par l'exploitant.

La vérification et la remise en état, le cas échéant, du matériel de pulvérisation sont obligatoires tous les cinq ans. Les documents justificatifs sont conservés pendant cinq ans par l'exploitant.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires doivent être déclarées à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un an. L'aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires doit favoriser la mise en œuvre de techniques permettant d'éviter une contamination des eaux par les phytosanitaires. En cas de nouvelles installations, leur emplacement est soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être réglementé.

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation territoriale de l'Agence régionale de santé et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

En ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées dans le respect de la méthodologie suivante :
L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :
- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :
- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :
- des facteurs externes, tels que : la climatologie (luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée), l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol.
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Article 5.3.2 : Réglementations diverses

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres d'une profondeur supérieure à 20 mètres doivent comporter l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Article 6 : Publication des servitudes

Le titulaire de l'autorisation adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique.

DISPOSITIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L. 214-1 à L. 214-6)

Article 7 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le captage est autorisé au titre du code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- rubrique n° 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m^3/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Article 8 : Transmission des résultats

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :
- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par l'exploitant.

PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 9 : Modalités de la distribution

Le titulaire de l'autorisation est autorisé à produire et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage visé à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :
Les eaux du forage sont refoulées, après traitement, vers le réservoir sur tour de 1500 m^3 « Les Bourguignons ». Elles alimentent ensuite le réseau communal et le réservoir sur tour de 500 m^3 « Anglade » ainsi qu'une partie du réseau de la commune d'Ecouen dit « Ecouen Bois Bleu ».
Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.
Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 10 : Protection des ouvrages de distribution

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, bâtiment abritant les traitements, bâche de reprise, réservoirs) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation territoriale de l'Agence régionale de santé ainsi que le titulaire de l'autorisation doivent en être informées dans les meilleurs délais.
Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.
Le bâtiment abritant les traitements est doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides. Les équipements (cuves, bâche) doivent être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction ou intrusion dans le bâtiment doit entraîner l'arrêt immédiat de la distribution d'eau, à partir de ces équipements, dans le réseau de distribution.
Les réservoirs sur tour sont dotés de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les réservoirs doivent être conçus pour empêcher un accès à l'eau, notamment en cas d'intrusion dans le réservoir. Dans le cas contraire, la distribution d'eau à partir de ce réservoir doit être immédiatement interrompue.

Ces dispositions sont réalisées sous un délai de six mois.

Article 11 : Traitement de l'eau

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'une préfiltration, d'un traitement de décarbonatation à la soude et d'une filtration sur sable, d'un traitement des pesticides par filtration sur charbon actif puis d'un traitement de désinfection au chlore gazeux selon les modalités techniques définies dans le dossier de demande, sauf disposition contraire au présent arrêté, et selon le schéma de principe de la filière de traitement figurant en annexe au présent arrêté.
En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la filière de traitement ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Matériaux en contact avec l'eau

Les matériaux et objet entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.
En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation dès qu'il en a connaissance.
Tout dépassement des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.
L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.
L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

Article 14 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.
En fonction des résultats, ce suivi pourra être modifié après avis de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé ou sur demande du préfet.

Article 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les dispositifs de prise d'échantillon doivent respecter au minimum les conditions suivantes :
- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie du forage.
- un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement et en sortie des réservoirs.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement.
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie du captage.
Les agents de l'Agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Plan et visite de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation de travaux importants. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire de l'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection situés sur son territoire.

Article 19 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 20 juin 1995 autorisant l'exploitation, pour la distribution en eau de la commune d'Ezanville, d'une station de décarbonatation catalytique de l'eau du forage F5 dit « Les Bourguignons » est abrogé.

Article 20 : Mise à jour du PLU/POS

La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU d'Ezanville.

Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est annexé aux POS ou aux PLU des communes d'Ezanville, Bouffémont, Domont, Belloy-en-France, Saint-Martin-du-Tertre, Maffliers, Montsoult, Baillet-en-France, Villaines-sous-Bois, Moisselles, Villiers-le-Sec, Mareil-en-France, Attainville, Le Mesnil-Aubry.
Les arrêtés d'annexion sont transmis au préfet et à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé.
A défaut, le préfet peut mettre en demeure le(s) maire(s) d'annexer au POS ou au PLU, la servitude dans un délai de trois mois.
A l'expiration de ce délai, le préfet procède d'office à l'annexion, par arrêté, dans le délai d'un an.

Article 21 : Publicité-Notification

Les communes d'Ezanville, Bouffémont, Domont, Belloy-en-France, Saint-Martin-du-Tertre, Maffliers, Montsoult, Baillet-en-France, Villaines-sous-Bois, Moisselles, Villiers-le-Sec, Mareil-en-France, Attainville, Le Mesnil-Aubry sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, dans chacune des mairies concernées.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

A l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par chaque maire, au préfet et à l'Agence régionale de santé.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

Un extrait de cet arrêté est adressé, en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son [illegible].
Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
A l'initiative du maire, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 22 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 322. 95027 CERGY PONTOISE CEDEX).

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :
- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- En ce qui concerne le code de l'environnement

En application des articles L.211-6, L.214-10 et L 514-6 du code de l'environnement :
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours est prolongé de six mois après la mise en service.

Article 23 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

En application de l'article R. 1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

Article 24 : Application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires sont chargés, Mmes les maires d'Attainville, Baillet-en-France, Mareil-en-France, Moisselles, MM. Les maires de Belloy-en-France, Bouffémont, Domont, Ezanville, Maffliers, Mesnil-Aubry, Montsoult, Saint-Martin-du-Tertre, Villaines-sous-Bois et Villiers-le-Sec, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Liste des annexes à l'arrêté préfectoral :

- Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plans parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan du périmètre de protection éloignée.
- Liste des activités interdites à l'article 5.2.3, 1er et 2ème paragraphes, du présent arrêté.
- Schéma de principe de l'installation de traitement.

Cergy, le 25 AVR. 2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Agence Régionale de Santé
Île-de-France
Délégation territoriale
du Val d'Oise

PPE du FORAGE 5 d'EZANVILLE

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le 25 AVR. 20

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

Procédure : DUP
Date de la DUP :
Périmètre du PPE en km : 34
Aire du PPE en ha : 3654,6

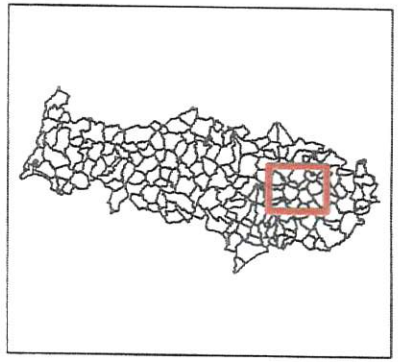

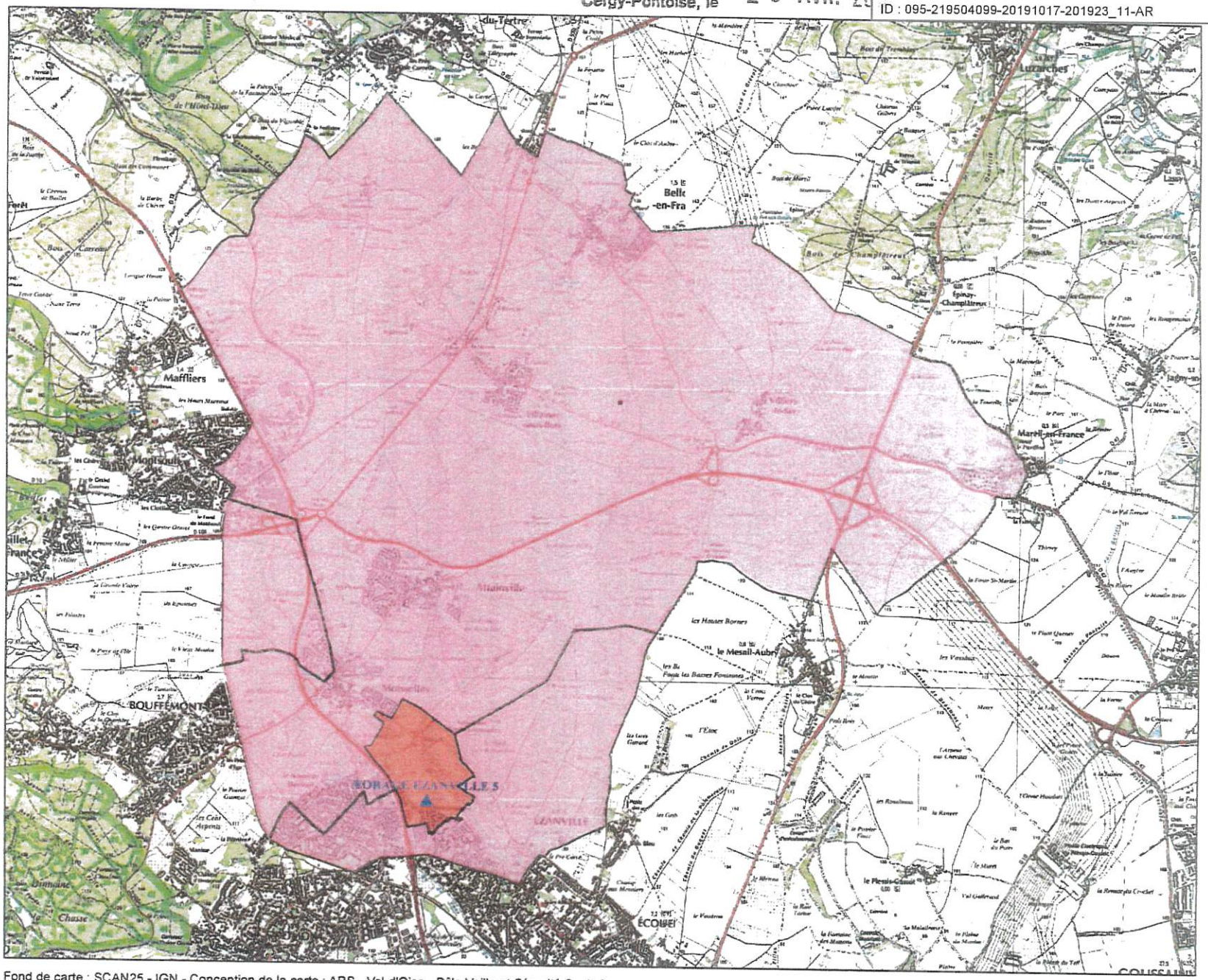

1 000 500 0 1 000 Mètres

Légende

- FORAGE EZANVILLE 5
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée

Fond de carte : SCAN25 - IGN - Conception de la carte : ARS - Val-d'Oise - Pôle Veille et Sécurité Sanitaires

Date d'édition : 24/03/2016

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

CAPTAGE D'EZANVILLE N°5

Annexe à l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral de DUP

A) Liste des activités visées au premier paragraphe de l'article 5.2.3.

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises)

SECTION C INDUSTRIE MANUFACTURIERE

DIVISION 13 FABRICATION DE TEXTILES

GROUPE 13.3 ennoblissement textile.

DIVISION 15 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

GROUPE 15.1 apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures ; fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 15.11 « Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures » sont interdites).

DIVISION 16 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE, A L'EXCEPTION DES MEUBLES ; FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET SPARTERIE.

GROUPE 16.1 sciage et rabotage du bois.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 16.10B « Imprégnation du bois » sont interdites).

DIVISION 17 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON.

DIVISION 18 IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS.

DIVISION 19 COKEFACTION ET RAFFINAGE.

DIVISION 20 INDUSTRIE CHIMIQUE.

DIVISION 21 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

DIVISION 22 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE.

DIVISION 23 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES.

DIVISION 24 METALLURGIE.

DIVISION 25 FABRICATION DE PRODUITS METALLIQUES A L'EXCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS.

DIVISION 26 FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRIQUES ET OPTIQUES.

DIVISION 27 FABRICATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES.

DIVISION 28 FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS (non classés ailleurs).

DIVISION 29 INDUSTRIE AUTOMOBILE.

DIVISION 30 FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT.

DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES.

DIVISION 33 REPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENT.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201929-1-1-AR

SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS ET DEPOLLUTION

DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS ; RECUPERATION.

GROUPE 38.2....traitement et élimination des déchets.
GROUPE 38.3....récupération.

SECTION G COMMERCE ; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES

DIVISION 45 COMMERCE ET REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.

GROUPE 45.2....entretien et réparation de véhicules automobiles.

DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.71 « commerce de gros de combustibles et de produits annexes », 46.72 « commerce de gros de minerais et métaux », 46.75 « commerce de gros de produits chimiques » et 46.77 « commerce de gros de déchets et débris » sont interdites).

DIVISION 47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 47.3 commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.

SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

DIVISION 71 ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE ; ACTIVITES DE CONTROLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

GROUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 71.20B « analyses, essais et inspections techniques » sont interdites).

DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.

GROUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et naturelles.

SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE

DIVISION 86 ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE.

GROUPE 86.1 activités hospitalières.

SECTION S AUTRES ACTIVITES DE SERVICES

DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS.

GROUPE 96.0 autres services personnels.
(NB : dans ce groupe, seul les activités 96.01 « blanchisserie-teinturerie » sont interdites).

NB : dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est l'ensemble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

B) Liste des installations classées pour la protection de l'environnement visées au deuxième paragraphe de l'article 5.2.3.

(Les installations interdites sont référencées par leur numéro tels qu'ils découlent de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et figurant au point C de la présente annexe)

1xxx – SUBSTANCES

14xx – Substances inflammables
1421 à 1455

15xx – Produits combustibles
1510 à 1532

16xx – Corrosifs
1630

17xx – Substances radioactives
1700 à 1735

2xxx – ACTIVITES

21xx – Activités agricoles, animaux
2101 à 2113
2130 à 2150
2170 à 2175

22xx – Agroalimentaire
2210

23xx – Textiles, cuirs et peaux
2330 à 2360

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie
2415 à 2450

25xx – Matériaux, minerais et métaux
2510 à 2575

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc
2620 à 2690

27xx – Déchets
2710 à 2798

29xx – Divers
2910 à 2920
2930 à 2970

3xxx – ACTIVITES « IED »

3110 à 3641
3650 à 3710

4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

4001 à 4240
4320 à 4709
4711 à 4714
4716, 4717
4721 à 4724

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

4726 à 4734
4736
4738 à 4740
4742 à 4749
4801, 4802

C) Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(Afin d'améliorer la lisibilité du plan, le libellé des rubriques a été synthétisé. Se reporter à la nomenclature pour avoir le libellé complet)

1xxx – SUBSTANCES

13xx – Explosifs et substances explosibles

131x – Explosifs
1312- Mise en œuvre de produits explosifs à des fins industrielles

14xx – Substances inflammables
141x –Gaz inflammables
1413 – Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression
1414 – Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés
142x – Substances inflammables
1421 – Installation de remplissage d'aérosols inflammables
143x – Liquides inflammables
1434 – Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables
1435 – Stations-services
1436 – Liquides combustibles
145x – Solides facilement inflammables
1450 – Solides inflammables
1455 – Stockage de carbure de calcium

15xx – Produits combustibles
1510 – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts
1511 – Entrepôts frigorifiques
1530 – Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues
1531 – Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement
1532 – Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

16xx – Corrosifs
1630 – Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique

17xx – Substances radioactives
1700 – Définitions et règles de classement des substances radioactives
1716 – Substances radioactives
1735 – Dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives

2xxx – ACTIVITES

21xx – Activités agricoles, animaux
2101 – Elevage, transit, vente... de bovins
2102 – Elevage, transit, vente... de porcs
2110 – Elevage, transit, vente... de lapins
2111 – Elevage, vente... de volailles
2112 – Couvoirs
2113 – Elevage, transit, vente.... d'animaux carnassiers à fourrure
2120 – Elevage, transit, vente... de chiens
2130 – Pisciculture
2140 – Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
2150 – Verminières
2160 – Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires...
2170 – Fabrication des engrais, amendement et support de culture
2171 – Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

2175 – Dépôts d'engrais liquides
2180 – Fabrication et dépôts de tabac

22xx – Agroalimentaire

2210 – Abattage d'animaux
2220 – Préparation de produits alimentaires d'origine végétale
2221 – Préparation de produits alimentaires d'origine animale
2225 – Sucreries, raffinerie de sucre, malteries
2226 – Amidonneries, féculeries, dextrineries
2230 – Réception, stockage, traitement, transformation…du lait
2240 – Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras
2250 – Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole
2251 – Préparation, conditionnement de vins
2252 – Préparation, conditionnement de cidre
2253 – Préparation, conditionnement de boissons
2260 – Broyage, concassage, criblage… des substances végétales et produits organiques naturels
2265 – Fermentation acétique en milieu liquide
2270 – Fabrication d'acides butyrique, citrique, lactique…
2275 – Fabrication de levure

23xx – Textiles, cuirs et peaux

Textiles

2310 – Rouissage ou teillage de lin, chanvre…
2311 – Traitement par battage, cardage, lavage… de fibres d'origine végétale
2315 – Fabrication de fibres végétales artificielles
2321 – Atelier de fabrication de tissus…
2330 – Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles
2340 – Blanchisserie, laverie de linge
2345 – Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements

Cuirs et peaux

2350 – Tanneries, mégisseries…
2351 – Teintureries et pigmentation de peaux
2352 – Fabrication d'extraits tannants
2355 – Dépôts de peaux
2360 – Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie

2410 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues
2415 – Mise en œuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés
2420 – Fabrication de charbon de bois
2430 – Préparation de la pâte à papier
2440 – Fabrication de papier carton
2445 – Transformation du papier, carton
2450 – Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support

25xx – Matériaux, minerais et métaux

2510 – Exploitation de carrières
2515 – Broyage, concassage, criblage… de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
2516 – Station de transit de produits minéraux pulvérulents
2517 – Station de transit de produits minéraux autres
2518 – Production de béton prêt à l'emploi
2520 – Fabrication de ciments, chaux, plâtres
2521 – Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers
2522 – Fabrication de produits en béton par procédés mécaniques
2523 – Fabrication de produits céramiques et réfractaires
2524 – Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels
2525 – Fusion de matières minérales
2530 – Fabrication et travail du verre
2531 – Travail chimique du verre ou du cristal
2540 – Lavoirs à houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques
2541 – Agglomération de houille, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel – Grillage ou frittage de minerai métallique
2542 – Fabrication du coke
2545 – Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage
2546 – Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

2547 – Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium
2550 – Fonderie de produits moulés... contenant du plomb
2551 – Fonderie de métaux et alliages ferreux
2552 – Fonderie de métaux et alliages non ferreux
2560 – Travail mécanique des métaux et alliages
2561 – Trempé recuit, revenu des métaux et alliages
2562 – Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus
2563 – Nettoyage lessiviel
2564 – Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
2565 – Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique
2566 – Décapage des métaux par traitement thermique
2567 – Galvanisation, étamage de métaux
2570 – Email
2575 – Emploi de matières abrasives

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc
2620 – Fabrication de composés organiques sulfurés
2630 – Fabrication de ou à base de détergents et savons
2631 – Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles
2640 – Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels
2660 – Fabrication industrielle ou régénération de polymères
2661 – Transformation de polymères
2662 – Stockage de polymères
2663 – Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères
2670 – Fabrication d'accumulateurs et piles
2680 – Mise en œuvre industrielle d'organismes génétiquement modifiés
2681 – Mise en oeuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes
2690 – Préparations de produits opothérapiques

27xx – Déchets
2710 – Collecte de déchets apportés par le producteur initial
2711 – Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques
2712 – Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage
2713 – Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux
2714 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
2715 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre
2716 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes
2717 – Transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses
2718 – Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
2719 – Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles
2720 – Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières
2730 – Traitement de sous-produits d'origine animale
2731 – Dépôt de sous- produits animaux
2740 – Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
2750 – Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles
2751 – Station d'épuration collective de déjections animales
2752 – Station d'épuration mixte
2760 – Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720
2770 – Traitement thermique de déchets dangereux
2771 – Traitement thermique de déchets non dangereux
2780 – Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale
2781 – Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale
2782 – Autres traitements biologiques de déchets non dangereux
2790 – Traitement de déchets dangereux
2791 – Traitement de déchets non dangereux
2792 – Traitement de déchets contenant des PCB
2793 – Traitement de déchets d'explosifs
2795 – Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux
2797 – Gestion des déchets radioactifs
2798 – Installation temporaire de transit de déchets radioactifs

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

29xx – Divers

2910 – Installation de combustion
2915 – Procédés de chauffage
2920 – Installation de compression
2921 – Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air
2925 – Charge d'accumulateurs
2930 – Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs
2931 – Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines
2940 – Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit...
2950 – Traitement et développement des surfaces photosensibles
2960 – Captage de CO_2
2970 – Stockage géologique de CO_2
2980 – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

3xxx – ACTIVITES « IED »

3110 – Combustion
3120 – Raffinage de pétrole et de gaz
3130 – Production de coke
3140 – Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autres combustibles
3210 – Grillage ou frittage de minerai métallique
3220 – Production de fonte ou d'acier
3230 – Transformation des métaux ferreux
3240 – Exploitation de fonderies de métaux ferreux
3250 – Transformation de métaux non ferreux
3260 – Traitement de surface
3310 – Production de ciment, chaux ou oxyde de magnésium
3330 – Fabrication de verre
3340 – Fusion de matières minérales
3350 – Fabrication de céramiques
3410 – Fabrication de produits chimiques organiques
3420 – Fabrication de produits chimiques inorganiques
3430 – Fabrication d'engrais
3440 – Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides
3450 – Fabrication de produits pharmaceutiques
3460 – Fabrication d'explosifs
3510 – Traitement de déchets dangereux
3520 – Incinération ou coincinération de déchets
3531 – Elimination de déchets non dangereux
3532 – Valorisation de déchets non dangereux
3540 – Installation de stockage de déchets
3550 – Stockage temporaire de déchets
3560 – Stockage souterrain de déchets dangereux
3610 – Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois
3620 – Prétraitement ou teinture de textiles
3630 – Tannage des peaux
3641 – Exploitation d'abattoirs
3642 – Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires
3643 – Traitement et transformation du lait
3650 – Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
3660 – Elevage intensif
3670 – Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques
3680 – Fabrication de carbone
3690 – Captage des flux de CO_2
3700 – Préservation du bois
3710 – Traitement des eaux résiduaires

4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

4000 – Substances et mélanges dangereux (définition et classification des)
4001 – Installations présentant un grand nombre de substances
4110 – Toxicité aiguë catégorie 1

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

4120 – Toxicité aiguë catégorie 2
4130 – Toxicité aiguë catégorie 3 / Inhalation
4140 – Toxicité aiguë catégorie 3 / orale
4150 – Toxicité spécifique pour certains organes cibles
4210 – Produits explosifs
4220 – Produits explosifs (stockage de)
4240 – Produits explosibles
4310 – Gaz inflammables catégorie 1 et 2.
4320 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
4321 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
4330 – Liquides inflammables de catégorie 1
4331 – Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3
4410 – Substances et mélanges autoréactifs type A ou type B
4411 – Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F
4420 – Peroxydes organiques type A ou Type B
4421 – Peroxydes organiques type C ou type D
4422 – Peroxydes organiques type E ou type F
4430 – Solides pyrophoriques catégorie 1
4431 – Liquides pyrophoriques catégorie 1
4440 – Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3
4441 – Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3
4442 – Gaz comburants catégorie 1
4510 – Dangereux pour l'environnement aquatique 1
4511 – Dangereux pour l'environnement aquatique 2
4610 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014
4620 – Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1
4630 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029
4701 – Nitrate d'ammonium.
4702 – Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium
4703 – Nitrate d'ammonium ou d'engrais hors spécification
4705 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de comprimés ou de granulés)
4706 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de cristaux)
4707 – Pentoxyde d'arsenic...
4708 – Trioxyde d'arsenic
4709 – Brome
4710 – Chlore
4711 – Composés de nickel
4712 – Ethylèneimine
4713 – Fluor
4714 – Formaldéhyde
4715 – Hydrogène
4716 – Chlorure d'hydrogène
4717 – Plombs alkyls
4718 – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2
4719 – Acétylène
4720 – Oxyde d'éthylène
4721 – Oxyde de propylène
4722 – Méthanol
4723 – 4,4-méthylène-bis
4724 – Isocyanate de méthyle
4725 – Oxygène
4726 – 2,4–diisocyanate de toluène
4727 – Dichlorure de carbonyle (phosgène)
4728 – Arsine
4729 – Phosphine
4730 – Dichlorure de soufre
4731 – Trioxyde de soufre
4732 – Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines
4733 – Cancérogènes
4734 – Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution
4735 – Ammoniac
4736 – Trifluorure de bore
4737 – Sulfure d'hydrogène
4738 – Pipéridine
4739 – Bis (2dimethylaminoéthyl)(méthyl)amine

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

4740 – 3- (2-Ethylhexyloxy) propylamine
4741 – Les mélanges d'hypochlorite de sodium
4742 – Propylamine
4743 – Acrylate de tert-butyl
4744 – 2-méthyl-3-butènenitrile
4745 – Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3, 5, thiadiazine-2-thione (dazomet)
4746 – Acrylate de méthyle
4747 – 3-Méthylpyridine
4748 – 1-bromo-3-choropropane
4749 – Perchlorate d'ammonium
4755 – Alcools de bouche d'origine agricole
4801 – Houille, coke…
4802 – Gaz à effet de serre fluorés

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme, de l'aménagement
et du développement durable

Pôle études et aménagement

ARRÊTÉ N°11-10320 RELATIF À L'INSTAURATION DE PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE D'EAU POTABLE N°153-6X-0120 DIT « LES HAUTS CHAMPS » À BOUFFÉMONT, L'EXPLOITATION DUDIT CAPTAGE ET LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE, AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA RÉGION DE MONSOULT.

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
  de la dérivation des eaux souterraines,
  de l'instauration des périmètres de protection.

- Arrêté portant déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ; rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.

- Arrêté portant autorisation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-7 et L. 1324-1A à L. 1324-4, R. 1321-1 et suivants, R. 1324-2, D. 1321-103 à D. 1321-105 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8, les articles L. 215-13 et L. 514-6, et le Livre II, titre 1er de la partie réglementaire ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-2 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montsoult du 25 juin 2007 :
- approuvant le dossier technique préalable à l'instauration des périmètres de protection du captage de Bouffémont,
- mandatant le Conseil Général du Val-d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage de Bouffémont dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée,
- autorisant son président à solliciter le préfet pour qu'il puisse lancer la procédure d'enquête publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport en date du 21 juin 2006 de Monsieur du Chayla, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-9090 du 29 septembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 10-9045 du 20 août 2010 et prescrivant sur la commune de Bouffémont l'ouverture des enquêtes publiques conjointes portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau potable n° 153-6X-0120, l'exploitation dudit captage et la distribution publique d'eau potable au profit du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montsoult ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise en date du 3 mars 2011 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 mars 2011 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la qualité de l'eau captée ;

CONSIDERANT les mesures nécessaires à la protection de sa qualité ;

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise ;

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : ◆ Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable pour la région de Montsoult (SIAEPR de Montsoult) sis 21 rue de la mairie, 95560 Montsoult, en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « Les Hauts Champs» sis sur la commune de Bouffémont, en application de l'article L. 215-13 du Code de l'environnement.
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage, en application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique.

◆ **Cessibilité**

Est déclarée cessible la parcelle 11, section AM, située sur la commune de Bouffémont, nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate. La cession doit être effectuée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Le préfet doit en être informé dans le délai d'un mois après la cession. En l'absence de cessibilité, une convention de gestion est établie entre la commune de Bouffémont et le SIAEPR de Montsoult.

Article 2 : Localisation du captage

Le captage d'indice national n° 0153-6X-120 est implanté sur la parcelle cadastrée AM n°11 de la commune de Bouffémont.
Il exploite l'aquifère des calcaires du Lutétien.
Les coordonnées topographiques de l'ouvrage sont :
Lambert (zone II) étendu = X : 598 240 ; Y : 2 449 199 ; Z : 108,75 m NGF.
Lambert-93 = X : 649 731 ; Y : 6 882 550 ; Z : 95,8 m NGF.

Article 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 30 m^3/h,
- débit journalier = 500 m^3/j,
- débit annuel = 165 000 m^3/an.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés devra être soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 : Droits des tiers

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont aménagés conformément au présent arrêté.

• Article 5.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 818 m², le périmètre de protection immédiate englobe la parcelle cadastrée AM n°11 de la commune de Bouffémont.

Conformément à la réglementation en vigueur, le SIAEPR de Montsoult devra acquérir en pleine propriété, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, la parcelle cadastrée n°11, section AM, appartenant à la commune de Bouffémont, nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 2 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et surveillés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

• Article 5. 2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 22,7 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Bouffémont et comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints au présent arrêté.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. Sur ces parcelles, peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 5.2.1 : Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

Les réseaux collectifs d'eaux usées doivent être étanches. Un contrôle de leur étanchéité doit être réalisé tous les cinq ans. Les documents prouvant la vérification seront conservés pendant cinq ans par l'exploitant du réseau. Une synthèse de ces documents sera transmise à l'Agence régionale de santé et à la préfecture.

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux usées ou d'eaux pluviales ne pourront être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celui-ci soit satisfaisant. Les résultats de ce contrôle seront transmis à l'Agence régionale de santé et à la préfecture, avant la mise en service de ces réseaux.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

L'implantation de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs,...) est interdite.

La suppression, le déplacement des voies bordant le périmètre de protection rapprochée doit faire l'objet d'une information préalable auprès du préfet.

Article 5.2.2 : Prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, dans des puisards ou des puits filtrants sont interdits. Les installations existantes seront interdites dans un délai de trois ans.

Les réservoirs d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi et les réservoirs d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits. Ils devront être, dans un délai de trois ans, remplacés par des réservoirs répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Une information recommandant le non usage des produits phytosanitaires dans les jardins et espaces extérieurs est diffusée, dans un délai de trois mois, par le SIAEPR de Montsoult, aux propriétaires.

Article 5.2.3 : Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées figurant en annexe au présent arrêté sont interdites.

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement et classables dans les rubriques 1000 à 1999 et 2500 à 2599 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement sont interdites. Toutefois, les installations classables dans les rubriques ci-dessus, qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à la date de parution du présent arrêté, sont autorisées dans les conditions visées au paragraphe suivant.

Sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté, les autres installations classées, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, ne pourront être admises que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution de la nappe captée par le forage. Ces dispositions prises au titre du code de la santé publique seront décrites dans le dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation au titre du code de l'environnement. En vue de protéger la ressource, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

Les transformateurs électriques à huile, d'un volume supérieur à 20 litres, devront être équipés, dans un délai d'un an, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

L'implantation de carrière ou de centre d'enfouissement technique de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

Article 5.2.4 : Prescriptions diverses

Les implantations de camping et d'aire d'accueil de gens du voyage sont interdites.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

La création de cimetière est interdite.

Le comblement d'excavations par des déchets quels qu'ils soient sont interdits sauf avis de l'hydrogéologue agréé.

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres, d'une profondeur supérieure à 40 mètres, devront comporter l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Le forage F2 (0153-6X-0119) doit faire l'objet d'une recherche et d'une inspection. Si ce captage est susceptible de porter atteinte à la qualité de la nappe captée, il devra être rebouché dans les règles de l'art après avis de l'hydrogéologue agréé.

Les bassins non étanches de rétention d'eaux sont interdits.

• Article 5.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 38 km², le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Bouffémont, Domont, Moisselles, Baillet-en-France, Attainville, Montsoult, Maffliers, Saint-Martin-du-Tertre, Villaines-sous-Bois, Belloy-en-France, Villiers-le-Sec, Mareil-en-France, Le Mesnil-Aubry.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, étude d'impact,...) et présenter les mesures prises pour les prévenir.

Article 5.3.1 : Réglementation concernant les activités agricoles et assimilées

La fertilisation azotée devra être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou de toute méthode équivalente. Les résultats des mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales seront conservés pendant 3 ans par l'exploitant.

La vérification et la remise en état, le cas échéant, du matériel de pulvérisation sont obligatoires tous les cinq ans. Les documents justificatifs seront conservés pendant cinq ans par l'exploitant.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires devront être déclarées à la préfecture dans le délai d'un an. L'aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires devra favoriser la mise en œuvre de techniques permettant d'éviter une contamination des eaux par les phytosanitaires.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active pourra être interdit.

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. L'Agence régionale de santé, les services de l'Etat compétents et la collectivité distributrice pourront en prendre connaissance par enquête.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

En ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées dans le respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que :
  la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée,
  l'âge et l'état de la plante,
  l'humidité, la portance et la texture du sol.
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Article 5.3.2 : Réglementations diverses

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres d'une profondeur supérieure à 20 mètres devront comporter l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Article 6 : Publication des servitudes

Le SIAEPR de Montsoult adressera un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique.

DISPOSITIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L. 214-1 à L. 214-6)

Article 7 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le captage est soumis à déclaration au titre du code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.
- rubrique n° 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

Article 8 : Transmission des résultats

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :
- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par le déclarant.

PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 9 : Modalités de la distribution

Le SIAEPR de Montsoult est autorisé à produire et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage visé à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :
Les eaux du forage sont refoulées, après traitement, vers le réservoir de 1000 m³ de Bouffémont en refoulement-distribution. A partir du réservoir, elles alimentent le réseau communal.
Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique.
Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 10 : Protection des ouvrages de distribution

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, bâtiment abritant les traitements, réservoir) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. L'Agence régionale de santé ainsi que le SIAEPR de Montsoult doivent en être informés dans les meilleurs délais.

Les dispositions de protection suivantes sont mises en œuvre par le SIAEPR de Montsoult :

- Le forage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.
- Le bâtiment abritant les traitements est doté d'une porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides.
- Le réservoir est entouré d'une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Le capot situé sur le réservoir doit être solide et fermé à clé, avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Ces dispositions devront être réalisées sous un délai d'un an.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

Article 11 : Traitement de l'eau

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de déferrisation puis d'un traitement de désinfection au chlore gazeux selon le schéma de principe joint au présent arrêté.
En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 12 : Matériaux en contact avec l'eau

Les matériaux et objet entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 du code de la santé publique.

Article 13 : Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.
En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient l'Agence régionale de santé et le syndicat dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites à ses frais.
Tout dépassement des limites de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

Article 14 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Article 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les dispositifs de prise d'échantillon doivent respecter au minimum les conditions suivantes :
- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie du forage.
- un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement et en sortie du réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement.
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie du captage.
Les agents de l'Agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Article 16 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les bilans sanitaires établis en application des articles D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Plan et visite de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation de travaux. Celui-ci est adressé à l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document, une visite sera effectuée par l'Agence régionale de santé en présence du SIAEPR de Montsoult.

Article 18 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 19 : Respect de l'application du présent arrêté

Les bénéficiaires de la présente autorisation veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

- Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est, par les soins du maire de Bouffémont, annexé au POS de la commune. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité et, en cas de mise en demeure adressée par le préfet, doit intervenir dans le délai de trois mois.

- Le présent arrêté est notifié aux maires de Bouffémont, Domont, Moisselles, Baillet-en-France, Attainville, Montsoult, Maffliers, Saint-Martin-du-Tertre, Villaines-sous-Bois, Belloy-en-France, Villiers-le-Sec, Mareil-en-France, Le Mesnil-Aubry en vue de sa mise à disposition du public et de son affichage en mairie pendant une durée d'au moins deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires de Bouffémont, Domont, Moisselles, Baillet-en-France, Attainville, Montsoult, Maffliers, Saint-Martin-du-Tertre, Villaines-sous-Bois, Belloy-en-France, Villiers-le-Sec, Mareil-en-France, Le Mesnil-Aubry et adressé au préfet.

- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché dans la mairie pendant un mois et inséré, par les soins du préfet aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires de Bouffémont, Domont, Moisselles, Baillet-en-France, Attainville, Montsoult, Maffliers, Saint-Martin-du-Tertre, Villaines-sous-Bois, Belloy-en-France, Villiers-le-Sec, Mareil-en-France, Le Mesnil-Aubry et adressé au préfet.

- Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable pour la région de Montsoult transmet au préfet et au directeur général de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 322. 95027 CERGY PONTOISE CEDEX).

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique ,

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- En ce qui concerne le code de l'environnement

En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 et L 514-6 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 22 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

En application de l'article R. 1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 23 : Application de l'arrêté

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable pour la région de Montsoult,
- Monsieur le Maire de Bouffémont,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Liste des annexes à l'arrêté préfectoral :

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

- Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée.
- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan du périmètre de protection éloignée.
- Liste des activités interdites à l'article 5.2.3, 1er paragraphe, du présent arrêté.
- Synoptique de l'installation de traitement.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 MAI 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Val-d'Oise

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923-01-AR

ARRETE PREFECTORAL N°2011-10320

ANNEXE A L'ARTICLE 5.2.3 1er paragraphe.

LISTE DES ACTIVITES INTERDITES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE DE BOUFFEMONT.

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises)

SECTION C INDUSTRIE MANUFACTURIERE

DIVISION 13.....FABRICATION DE TEXTILES.
GROUPE 13.3....ennoblissement textile.

DIVISION 15 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE
GROUPE 15.1 apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures ; fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 15.11 « Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures » sont interdites).

DIVISION 16 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE, A L'EXCEPTION DES MEUBLES ; FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET SPARTERIE.
GROUPE 16.1 sciage et rabotage du bois.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 16.10B « Imprégnation du bois » sont interdites).

DIVISION 17 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON.

DIVISION 18 IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS.

DIVISION 19 COKEFACTION ET RAFFINAGE.

DIVISION 20 INDUSTRIE CHIMIQUE.

DIVISION 21 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

DIVISION 22 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE.

DIVISION 23 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES.

DIVISION 24 METALLURGIE.

DIVISION 25 FABRICATION DE PRODUITS METALLIQUES A L'EXCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS.

DIVISION 26 FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRIQUES ET OPTIQUES.

DIVISION 27 FABRICATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES.
DIVISION 28 FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS (non classés ailleurs).

DIVISION 29 INDUSTRIE AUTOMOBILE.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

DIVISION 30 FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT.

DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES.

DIVISION 33 REPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENT.

SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS ET DEPOLLUTION

DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS ; RECUPERATION.

GROUPE 38.2....traitement et élimination des déchets.

GROUPE 38.3....récupération.

SECTION G COMMERCE ; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES

DIVISION 45 COMMERCE ET REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.

GROUPE 45.2....entretien et réparation de véhicules automobiles.

DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.71 « Commerce de gros de combustibles et de produits annexes », 46.72 « Commerce de gros de minerais et métaux », 46.75 « Commerce de gros de produits chimiques » et 46.77 « Commerce de gros de déchets et débris » sont interdites).

DIVISION 47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 47.3 commerce de détails de carburants en magasin spécialisé.

SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

DIVISION 71 ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE ; ACTIVITES DE CONTROLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

GROUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 71.20B « Analyses, essais et inspections techniques » sont interdites).

DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.

GROUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et naturelles.

SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE

DIVISION 86 ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE.

GROUPE 86.1 activités hospitalières.

SECTION S AUTRES ACTIVITES DE SERVICES

DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS.

GROUPE 96.0 autres services personnels.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 96.01 « Blanchisserie-teinturerie » sont interdites).

NB : dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est l'ensemble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.

Délégation territoriale du Val-d'Oise
Service contrôle et sécurité sanitaires des milieux

FORAGE DE BOUFFEMONT (01536X0120)

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

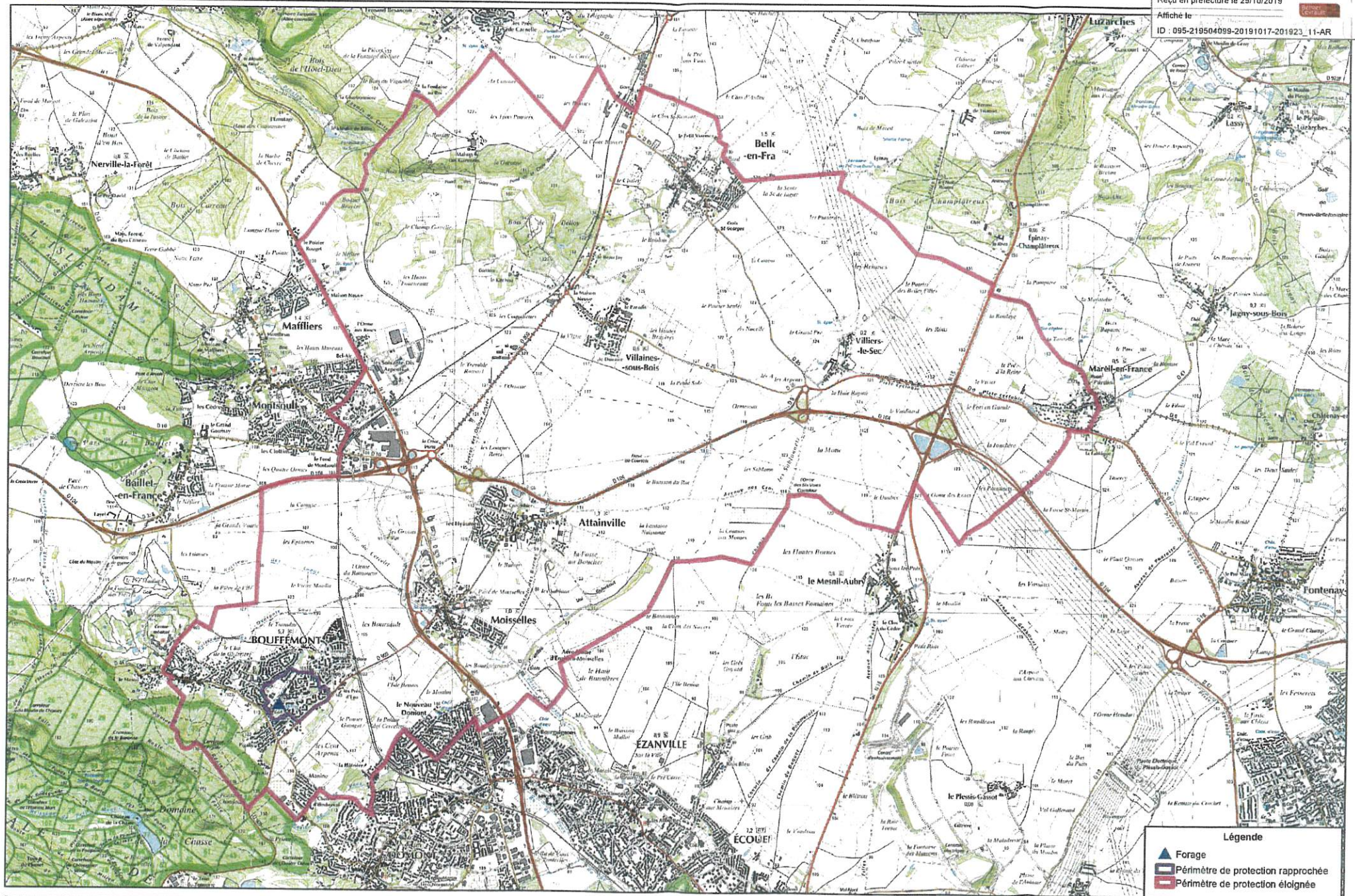

MISE A JOUR LE 00/08/2010
Fond de carte IGN
N° licence: 2009-CINO33-146

NB: Le périmètre de protection immédiate n'est pas représenté à cette échelle

Echelle: 1/35000

0 — 875 — 1 750 — 3 500 Mètres

Délégation territoriale du Val-d'Oise
Service contrôle et sécurité sanitaires des milieux

FORAGE DE BOUFFEMONT (01536X0120)

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

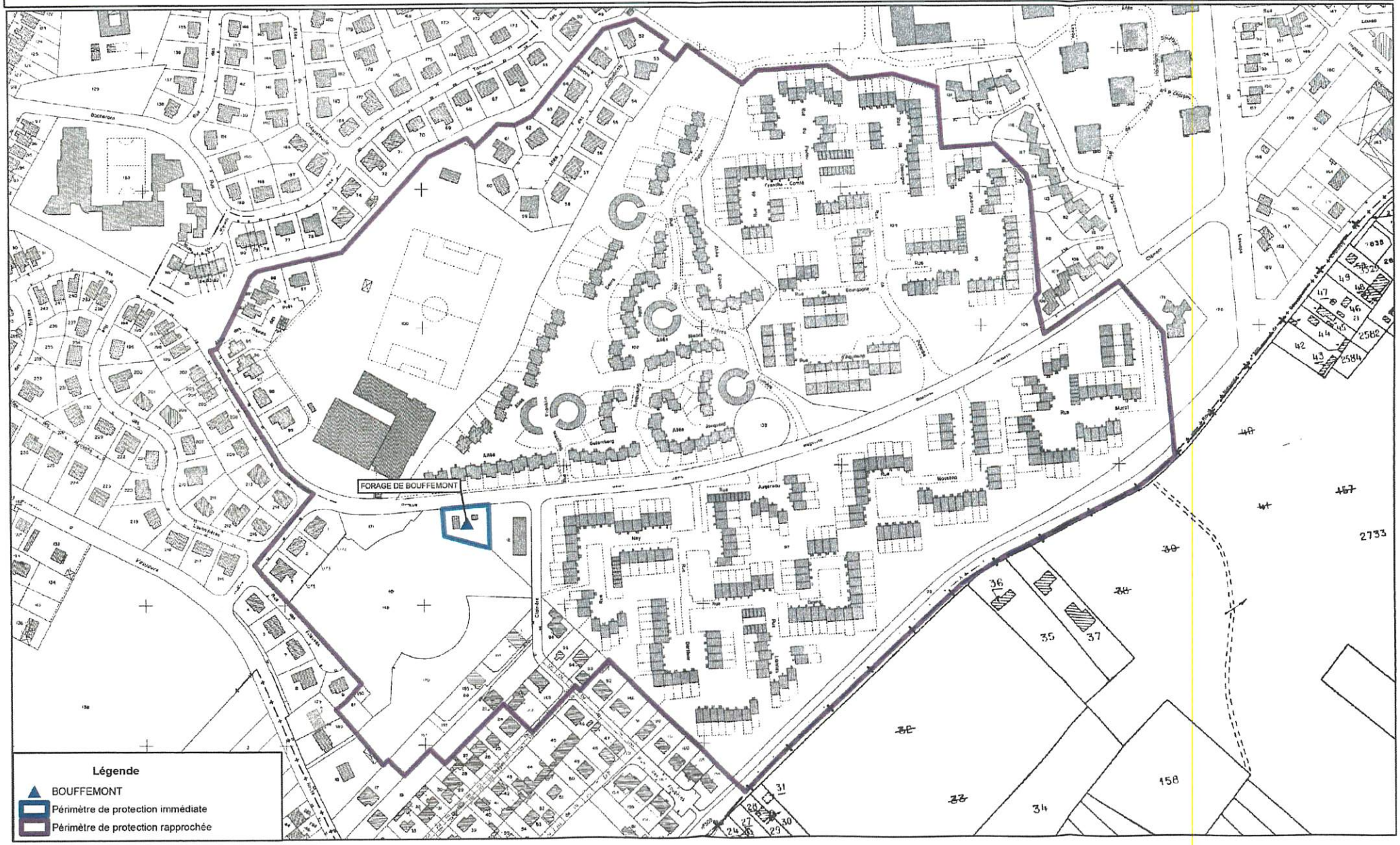

MISE A JOUR LE 09/08/2010

NB: Le périmètre de protection éloignée n'est pas représenté à cette échelle

Echelle: 1/2500

0 62,5 125 250 Mètres

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour 11-10320
Cergy-Pontoise, le
13 MAI 2011

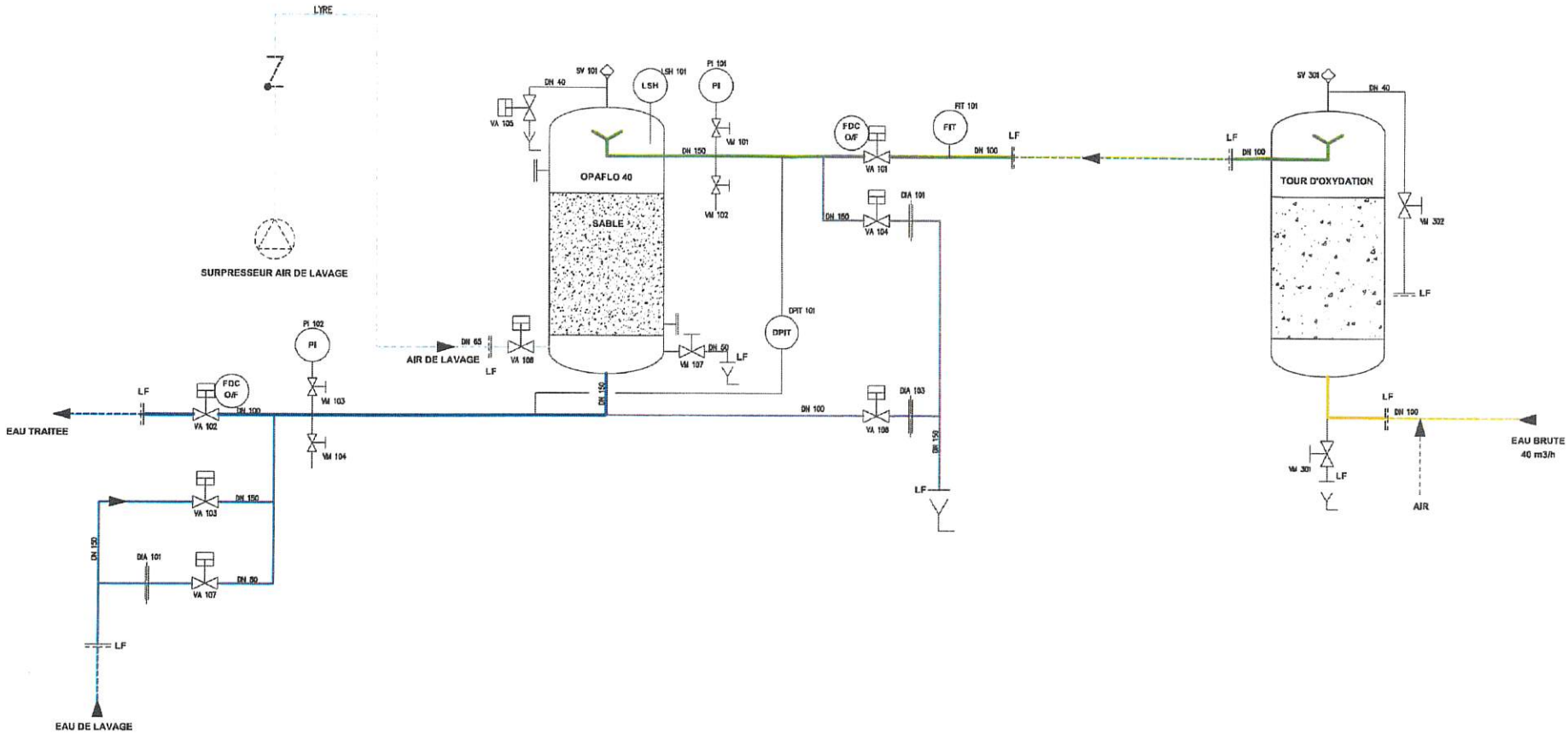

---------- = HORS FOURNITURE

IND.	DATE	VISA	OBJET DE LA MODIFICATION	IND.	DATE	VISA	OBJET DE LA MODIFICATION
A	21/07/09	JL P	1ére EMISSION				

DATE :21/07/2009	SITE : BOUFFEMONT	AFFAIRE N° : 230-20-xxx	
ECHELLE :	VERIFIE PAR : R Ag	PLAN N° : 2320xxx-OPA-MDS-001	
FORMAT : A3	DESSINE PAR : JL P		INDICE : A

178 Av. du Maréchal de Lattre de Tassigny - 94120 FONTENAY SOUS BOIS
Tél. : +33 (0)1 45 14 12 12 - Fax : +33 (0)1 45 14 12 11
E.mail : opalium@opalium.com - Site web : http://www.opalium.com

OPALIUM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Val-d'Oise

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

ARRETE PREFECTORAL N°2011-10320

ANNEXE A L'ARTICLE 5.2.3 1er paragraphe.

LISTE DES ACTIVITES INTERDITES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE DE BOUFFEMONT.

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises)

SECTION C INDUSTRIE MANUFACTURIERE

DIVISION 13.....FABRICATION DE TEXTILES.
GROUPE 13.3....ennoblissement textile.

DIVISION 15 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE
GROUPE 15.1 apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures ; fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 15.11 « Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures » sont interdites).

DIVISION 16 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE, A L'EXCEPTION DES MEUBLES ; FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET SPARTERIE.
GROUPE 16.1 sciage et rabotage du bois.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 16.10B « Imprégnation du bois » sont interdites).

DIVISION 17 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON.

DIVISION 18 IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS.

DIVISION 19 COKEFACTION ET RAFFINAGE.

DIVISION 20 INDUSTRIE CHIMIQUE.

DIVISION 21 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

DIVISION 22 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE.

DIVISION 23 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES.

DIVISION 24 METALLURGIE.

DIVISION 25 FABRICATION DE PRODUITS METALLIQUES A L'EXCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS.

DIVISION 26 FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRIQUES ET OPTIQUES.

DIVISION 27 FABRICATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES.
DIVISION 28 FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS (non classés ailleurs).

DIVISION 29 INDUSTRIE AUTOMOBILE.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

DIVISION 30 FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT.

DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES.

DIVISION 33 REPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENT.

SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS ET DEPOLLUTION

DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS ; RECUPERATION.
GROUPE 38.2....traitement et élimination des déchets.
GROUPE 38.3....récupération.

SECTION G COMMERCE ; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES

DIVISION 45 COMMERCE ET REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.
GROUPE 45.2....entretien et réparation de véhicules automobiles.

DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.
GROUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.71 « Commerce de gros de combustibles et de produits annexes », 46.72 « Commerce de gros de minerais et métaux », 46.75 « Commerce de gros de produits chimiques » et 46.77 « Commerce de gros de déchets et débris » sont interdites).

DIVISION 47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.
GROUPE 47.3 commerce de détails de carburants en magasin spécialisé.

SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

DIVISION 71 ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE ; ACTIVITES DE CONTROLE ET ANALYSES TECHNIQUES.
GROUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 71.20B « Analyses, essais et inspections techniques » sont interdites).

DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.
GROUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et naturelles.

SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE

DIVISION 86 ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE.
GROUPE 86.1 activités hospitalières.

SECTION S AUTRES ACTIVITES DE SERVICES

DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS.
GROUPE 96.0 autres services personnels.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 96.01 « Blanchisserie-teinturerie » sont interdites).

NB : dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est l'ensemble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

95

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme, de l'aménagement
et du développement durable

Pôle études et aménagement

ARRETE N° 2011-10590
Captages d'eau destinée à la consommation humaine dit « Epinettes n°1 et n°2 » à Baillet-en-France.

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
  de la dérivation des eaux souterraines,
  de l'instauration des périmètres de protection.

- Arrêté portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ; rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.

- Arrêté portant autorisation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-7 et L. 1324-1A à L. 1324-4, R. 1321-1 et suivants, R. 1324-2, D. 1321-103 à D. 1321-105 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8, les articles L. 215-13 et L. 514-6, et le Livre II, titre 1er de la partie réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-2 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923-d1-AR

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la délibération du 29 juin 2010 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montsoult demande l'ouverture des enquêtes publiques conjointes portant sur l'instauration de périmètres de protection autour des forages des Epinettes à Baillet-en-France, l'exploitation de ces forages et la distribution publique d'eau potable ;

Vu le rapport du 6 septembre 2010 de Monsieur du Chayla, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10174 du 25 février 2011 prescrivant sur la commune de Baillet-en-France l'ouverture des enquêtes publiques conjointes portant sur l'instauration de périmètres de protection autour des forages des Epinettes et l'autorisation de prélèvement, au profit du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montsoult ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise en date du 2 septembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier susvisé sont justifiés ;

CONSIDERANT la qualité de l'eau captée ;

CONSIDERANT les mesures nécessaires à la protection de sa qualité ;

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise ;

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1er : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable pour la région de Montsoult (SIAEPR de Montsoult) sis 21 rue de la mairie, 95560 Montsoult, en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages « Epinettes n°1 et n°2 » sis sur la commune de Baillet-en-France, en application de l'article L. 215-13 du code de l'environnement.
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces captages, en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Article 2 : Localisation des captages

Le captage « Epinettes n°1 », d'indice national n° 0153-2X-0130, est implanté sur la parcelle cadastrée ZB n°75 de la commune de Baillet-en-France.
Il exploite l'aquifère des sables de l'Yprésien.
Les coordonnées topographiques de l'ouvrage sont :
Lambert (zone II) étendu = X : 598 070 ; Y : 2 450 967 ; Z : 103,4 NGF.
Lambert-93 = X : 649 577 ; Y : 6 884 318 ; Z : 103,4 m NGF.

Le captage « Epinettes n°2 » est implanté sur la parcelle cadastrée ZB n°75 de la commune de Baillet-en-France. Il exploite l'aquifère des sables de l'Yprésien.
Les coordonnées Lambert 93 ainsi que le n° d'indice national sont transmis par le SIAEPR de Montsoult à la préfecture et à l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois à compter de la réalisation du rapport de fin de travaux.

Article 3 : Durée d'exploitation et capacités de pompages autorisées

La durée maximale d'exploitation des forages est fixée à 30 ans, conformément aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement. Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues par ce même code.

Les débits cumulés maximaux d'exploitation autorisés pour les deux captages sont, sous réserve de l'alinéa suivant :

- débit instantané = 130 m^3/h,
- débit journalier = 2 600 m^3/j,
- débit annuel = 950 000 m^3/an.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés peuvent être revus à la baisse, par arrêté préfectoral complémentaire pris après avis de l'hydrogéologue agréé et du service de la police de l'eau, en fonction des résultats des essais de pompages réalisés à l'issue des travaux de création du forage « Epinettes n°2 ».

Une sonde de niveau piézométrique est installée au niveau de chaque forage et réglée de manière à ce que le niveau d'eau dans le forage soit en permanence au dessus des crépines du forage. Cette sonde doit être opérationnelle dès la mise en service des forages.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

Article 4 : Droits des tiers

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont aménagés conformément au présent arrêté.

- **Article 5.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)**

D'une superficie d'environ 5920 m², le périmètre de protection immédiate englobe la parcelle cadastrée ZB n°75 de la commune de Baillet-en-France.

Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle ZB n°75, déjà acquise par le SIAEPR, doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien des captages, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et surveillés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Le forage existant dit « Epinettes au Lutétien », d'indice national n°0153-2X-0076, est conservé pour être utilisé comme piézomètre.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

- **Article 5. 2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie d'environ 170 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Baillet-en-France et comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints au présent arrêté.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. Sur ces parcelles, peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

- Article 5.2.1 : Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

L'implantation de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

La suppression, le déplacement des voies bordant le périmètre de protection rapprochée doit faire l'objet d'une information préalable auprès du préfet.

- Article 5.2.2 : Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées figurant en annexe au présent arrêté sont interdites.

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement et classables dans les rubriques 1000 à 1999 et 2500 à 2599 de la nomenclature en vigueur à la date de signature du présent arrêté et annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement sont interdites. Toutefois, les installations classables dans les rubriques précitées, qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à la date de parution du présent arrêté sont autorisées sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution. Ces dispositions prises au titre du code de la santé publique seront décrites dans le dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation au titre du code de l'environnement. En vue de protéger la ressource, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées dans le cadre de la dite réglementation.

L'implantation de carrière ou de centre d'enfouissement technique de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

- Article 5.2.3 : Prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées

La création de puisard de collecte de réseaux de drainage agricole est interdite sauf avis favorable de l'hydrogéologue agréé. Les puisards de collecte existants sont déclarés à la préfecture dans un délai d'un an. Ils sont interdits ou aménagés, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de deux ans.

Les installations de stockages et de préparation de produits phytosanitaires doivent répondre aux normes techniques du moment et, notamment, être munies de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Le stockage de produits phytosanitaires se fait dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.

Les installations de stockages et de préparation de produits fertilisants doivent être munies de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. L'Agence régionale de santé, les services de l'Etat compétents et la collectivité distributrice peuvent en prendre connaissance par enquête.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

En ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées dans le respect de la méthodologie suivante :

- L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :
  - l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
  - l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
  - la mesure du risque,
  - le choix des produits à utiliser.

- Le choix des produits se fera sur des critères précis :
  - l'efficacité,
  - la rémanence,
  - le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
  - la toxicité,
  - le coût.

- Les applications seront réalisées en prenant en compte :
  - des facteurs externes, tels que :

la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée,
l'âge et l'état de la plante,
l'humidité, la portance et la texture du sol.

- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

- Article 5.2.4 : Prescriptions diverses

La création et les prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres, d'une profondeur supérieure à 30 mètres, sont interdits sauf avis favorable de l'hydrogéologue agréé.

• Article 5.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 445 hectares le périmètre de protection éloignée se situe sur la commune de Baillet-en-France.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, étude d'impact,...) et présenter les mesures prises pour les prévenir.

- Article 5.3.1 : Réglementation concernant les activités agricoles et assimilées

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. L'Agence régionale de santé, les services de l'Etat compétents et la collectivité distributrice peuvent en prendre connaissance par enquête.

En ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées dans le respect de la méthodologie suivante :

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

- L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :
  - l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
  - l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
  - la mesure du risque,
  - le choix des produits à utiliser.

- Le choix des produits se fera sur des critères précis :
  - l'efficacité,
  - la rémanence,
  - le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
  - la toxicité,
  - le coût.

- Les applications seront réalisées en prenant en compte :
  - des facteurs externes, tels que :

  la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée,
  l'âge et l'état de la plante,
  l'humidité, la portance et la texture du sol.
  - et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Article 6 : Publication des servitudes

Le SIAEPR de Montsoult adressera un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique.

DISPOSITIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L. 214-1 à L. 214-6)

Article 7 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le forage « Epinettes n°1 » est autorisé au titre du code de l'environnement.

Le forage « Epinettes n°2 » est autorisé au titre du code de l'environnement.

Ils relèvent de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- rubrique n° 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m^3/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Article 8 : Transmission des résultats

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages ou des installations de prélèvement suivants :
- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par le déclarant.

PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 9 : Modalités de la distribution

Le SIAEPR de Montsoult est autorisé à produire et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des forages visés à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :
- Les eaux des forages sont refoulées, après chloration, en refoulement-distribution dans le réseau communal de Baillet-en-France pour alimenter le réservoir de 2000 m³ de Montsoult. A partir du réservoir, elles alimentent le réseau syndical.
- Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique.
- Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 10 : Protection des ouvrages de distribution

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captages, bâtiment abritant les traitements, réservoir) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. L'Agence régionale de santé ainsi que le SIAEPR de Montsoult doivent en être informés dans les meilleurs délais.
Les dispositions de protection suivantes sont mises en oeuvre par le SIAEPR de Montsoult :
- Les forages doivent être dotés d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Ils doivent être conçus de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute effraction sur ces capots doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage sur le forage concerné. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.
- Le bâtiment abritant le traitement est doté d'une porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides.
- Le réservoir est entouré d'une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Le capot situé sur le réservoir doit être solide et fermé à clé, avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Article 11 : Traitement de l'eau

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux.
En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci doit préalablement faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation, pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 12 : Matériaux en contact avec l'eau

Les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 du code de la santé publique.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

Article 13 : Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.
En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient l'Agence régionale de santé et le syndicat dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites à ses frais.
Tout dépassement des limites de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.
L'exploitant effectue régulièrement des analyses en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter ses installations. Il s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces informations est consigné dans un fichier sanitaire.

Article 14 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Article 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les dispositifs de prise d'échantillon doivent respecter au minimum les conditions suivantes :
- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie de chaque forage.
- un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement, au niveau de chaque forage et en sortie du réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement.
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie de chaque captage.
Les agents de l'Agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés du contrôle de l'application du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.
Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Article 16 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les bilans sanitaires établis en application des articles D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Plan et visite de récolement

Le syndicat établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation de travaux. Celui-ci est adressé à l'Agence régionale de santé et à la Direction départementale des territoires dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

Après réception de ce document, une visite sera effectuée par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires, en présence du SIAEPR de Montsoult.

Article 18 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et leur bon fonctionnement vérifié.

Article 19 : Respect de l'application du présent arrêté

Les bénéficiaires de la présente autorisation veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

- Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est, par les soins du maire de Baillet-en-France, annexé au POS de la commune. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité et, en cas de mise en demeure adressée par le préfet, doit intervenir dans le délai de trois mois.

- Le présent arrêté est notifié au maire de Baillet-en-France en vue de sa mise à disposition du public et de son affichage en mairie pendant une durée d'au moins deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire de Baillet-en-France et adressé au préfet.

- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché dans la mairie pendant un mois et inséré, par les soins du préfet aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire de Baillet-en-France et adressé au préfet.

- Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable pour la région de Montsoult transmet au préfet et au directeur général de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 322. 95027 CERGY PONTOISE CEDEX).

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- En ce qui concerne le code de l'environnement

En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 et L 514-6 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 22 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

En application de l'article R. 1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 23 : Application de l'arrêté

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable pour la région de Montsoult, le maire de Baillet-en-France, le directeur général de l'Agence régionale de santé, Le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Liste des annexes à l'arrêté préfectoral :

- Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée.
- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan du périmètre de protection éloignée.
- Liste des activités interdites à l'article 5.2.2, 1er paragraphe, du présent arrêté.

Cergy, le 15 NOV. 2011

le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Val-d'Oise

Cergy-Pontoise, le 9 NOV. 2011

ARRETE PREFECTORAL N°2011- 10590

ANNEXE A L'ARTICLE 5.2.2, 1er paragraphe.

LISTE DES ACTIVITES INTERDITES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DES CAPTAGES DE BAILLET-EN-FRANCE « Epinettes n°1 et n°2 ».

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises, en vigueur à la date de signature du présent arrêté)

SECTION C INDUSTRIE MANUFACTURIERE

DIVISION 13.....FABRICATION DE TEXTILES.
GROUPE 13.3....ennoblissement textile.

DIVISION 15 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE
GROUPE 15.1 apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures ; fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 15.11 « Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures » sont interdites).

DIVISION 16 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE, A L'EXCEPTION DES MEUBLES ; FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET SPARTERIE.
GROUPE 16.1 sciage et rabotage du bois.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 16.10B « Imprégnation du bois » sont interdites).

DIVISION 17 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON.

DIVISION 18 IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS.

DIVISION 19 COKEFACTION ET RAFFINAGE.

DIVISION 20 INDUSTRIE CHIMIQUE.

DIVISION 21 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

DIVISION 22 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE.

DIVISION 23 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES.

DIVISION 24 METALLURGIE.

DIVISION 25 FABRICATION DE PRODUITS METALLIQUES A L'EXCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS.

DIVISION 26 FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRIQUES ET OPTIQUES.

DIVISION 27 FABRICATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

DIVISION 28 FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS (non classés ailleurs).

DIVISION 29 INDUSTRIE AUTOMOBILE.

DIVISION 30 FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT.

DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES.

DIVISION 33 REPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENT.

SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS ET DEPOLLUTION

DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS ; RECUPERATION.

GROUPE 38.2....traitement et élimination des déchets.

GROUPE 38.3....récupération.

SECTION G COMMERCE ; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES

DIVISION 45 COMMERCE ET REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.

GROUPE 45.2....entretien et réparation de véhicules automobiles.

DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.71 « Commerce de gros de combustibles et de produits annexes », 46.72 « Commerce de gros de minerais et métaux », 46.75 « Commerce de gros de produits chimiques » et 46.77 « Commerce de gros de déchets et débris » sont interdites).

DIVISION 47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 47.3 commerce de détails de carburants en magasin spécialisé.

SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

DIVISION 71 ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE ; ACTIVITES DE CONTROLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

GROUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 71.20B « Analyses, essais et inspections techniques » sont interdites).

DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.

GROUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et naturelles.

SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE

DIVISION 86 ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE.

GROUPE 86.1 activités hospitalières.

SECTION S AUTRES ACTIVITES DE SERVICES

DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS.

GROUPE 96.0 autres services personnels.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 96.01 « Blanchisserie-teinturerie » sont interdites).

NB : dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est l'ensemble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.

Délégation territoriale du Val d'Oise
Service contrôle et sécurité sanitaires des milieux

FORAGES EPINETTES 1 ET 2 DE BAILLET EN FRANCE (01532X0130 ET ?)

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

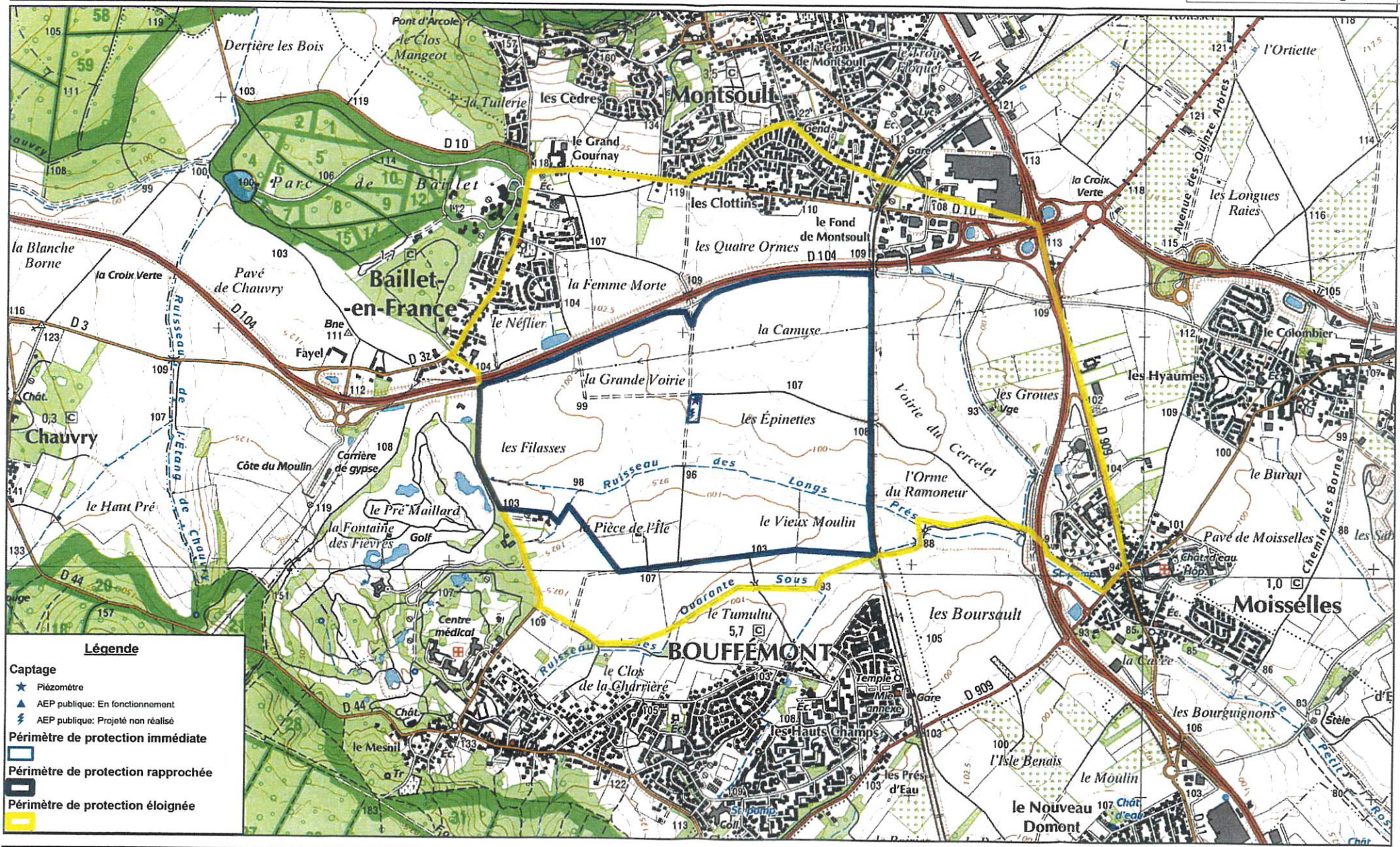

MISE A JOUR LE 05/08/2011
Fond de carte IGN
N° licence: 2009-CINO33-146

Echelle: 1/15000

0 250 500 1 000 Mètres

N W E S

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE POUR LA REGION DE MONTSOULT

MAIRIE DE MONTSOULT
21 RUE DE LA MAIRIE
95 560 MONTSOULT

FORAGES DESTINES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES FORAGES DES EPINETTES SUR LA COMMUNE DE BAILLET-EN-EFRANCE.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PLAN PARCELLAIRE

	Vu et approuvé par le SIAEP pour la Région de Montsoult A Montsoult, le :

SIAEP pour la Région de Montsoult MAIRIE DE MONTSOULT 21 rue de la Mairie 95 560 MONTSOULT Tel 01 34 08 31 30	0	1	2
	3	4	5
	6	7	8
	Octobre 2010		

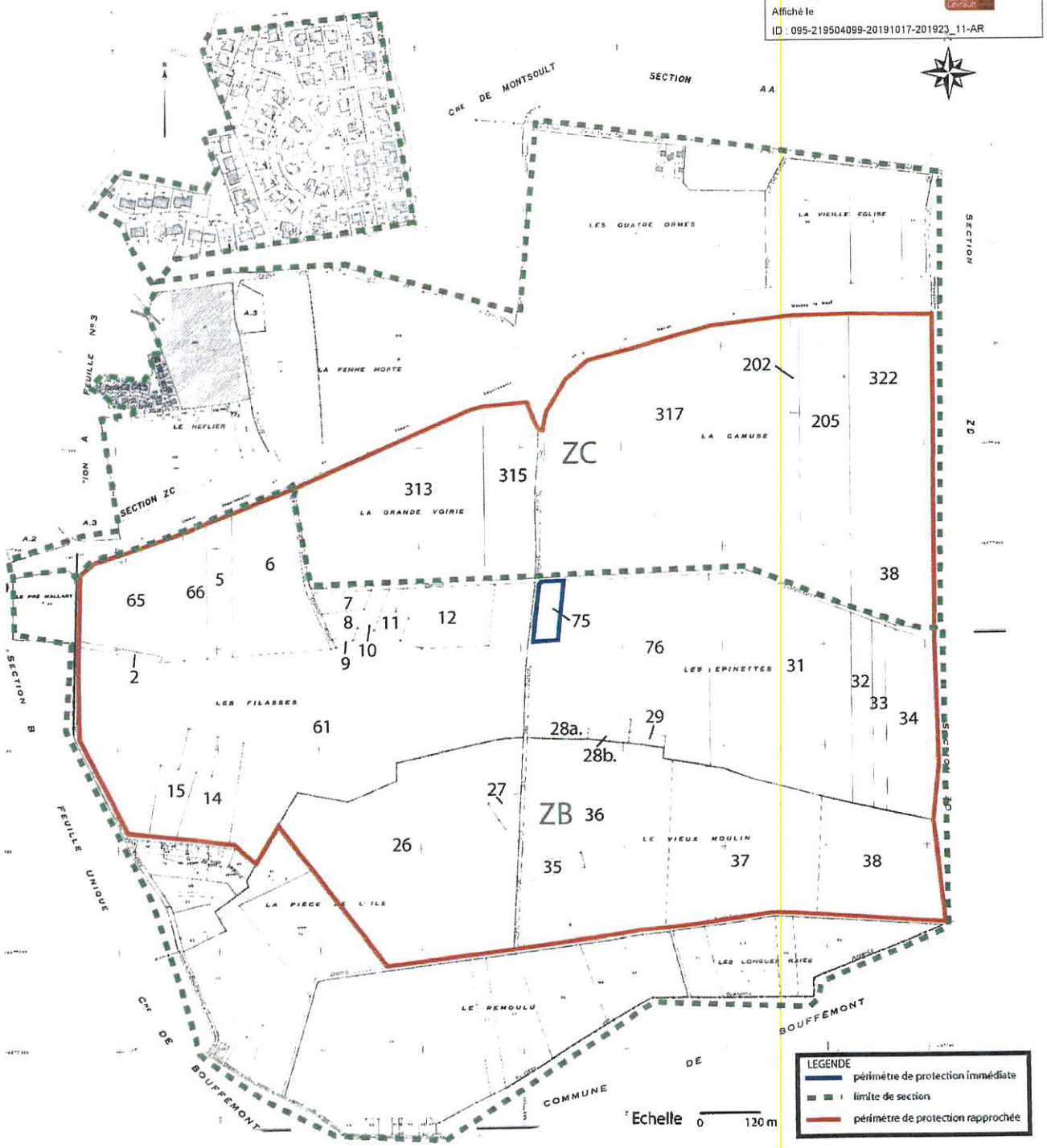

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Départementale du Val-d'Oise

Service santé-environnement

PROJET

PROJET DE REGLEMENTATIONS ET DE PRESCRIPTIONS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE BAILLET-EN-FRANCE « Rémoulu ».

(Version pour le dossier d'enquête publique)

1 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :
- débit horaire = 75 m^3/h,
- débit journalier = 1500 m^3/j,
- débit annuel = 549 000 m^3/an.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Une sonde de niveau piézométrique est installée au niveau du forage et réglée de manière à ce que le niveau d'eau dans le forage soit en permanence au-dessus des crépines du forage. Cette sonde doit être opérationnelle dès la mise en service du forage.

2 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 755 m², le périmètre de protection immédiate est constitué par la partie de la parcelle, actuellement clôturée, n°45, section ZB, de la commune de Baillet-en-France.
Conformément à la réglementation en vigueur, la partie de la parcelle ZB n°45, propriété du titulaire de l'autorisation, doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien des captages, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et surveillés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 192 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Baillet-en-France et de Bouffémont.

Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires figurant au dossier (pièces C4 et C5).

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

3.1 : Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

La suppression, le déplacement des voies bordant le périmètre de protection rapprochée doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

3.2 : Prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilées

L'usage, la détention ou la préparation de produits phytopharmaceutiques pour l'utilisation en jardin et espace extérieur sont interdits à l'exception des produits de bio-contrôle et de ceux autorisés en agriculture biologique.

3.3 : Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent projet, l'implantation d'activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe au présent projet est interdite. Toutefois, les activités relevant de la liste précitée, qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des activités ou des établissements existants à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat, peuvent être admises sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère.
Les exploitants des activités relevant de la liste précitée transmettent au maire de la commune concernée et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, la nature des activités envisagées selon la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises (code NAF). Cette transmission est accompagnée d'un dossier dont le contenu doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par ces activités et présenter les mesures prises pour les prévenir. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces activités.

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent projet, l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement et listées au point B de l'annexe au présent projet est interdite. Toutefois, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et relevant des rubriques listées au point B précité, qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat, peuvent être admises sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère. Les exploitants des établissements ou des activités concernés transmettent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé les informations relatives à ces dispositions avant le dépôt en préfecture du dossier de déclaration au titre du code de l'environnement. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

3.4 : Prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées

L'implantation de bâtiment d'élevage est interdite à moins de 150 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage. Dans le reste du périmètre de protection rapprochée, seuls ceux non soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou ceux soumis à déclaration au titre de cette législation peuvent être admis, sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère. Les exploitants des établissements ou des activités concernés transmettent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé les informations relatives à ces dispositions concomitamment au dépôt, en préfecture, du dossier de déclaration au titre du code de l'environnement, lorsqu'il s'agit d'un élevage relevant de la déclaration. En vue de protéger la ressource, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Ils sont interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans. La création de puisard de collecte de réseau de drainage agricole est interdite.

Les installations de stockage et de préparation de produits phytopharmaceutiques sont interdites à moins de 150 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage. Dans le reste du périmètre de protection rapprochée, elles sont déclarées à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et doivent, a minima, être munies de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Le stockage de produits phytopharmaceutiques se fait dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel sont affichées les consignes de sécurité.

Les installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux sont interdites à moins de 150 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage. Dans le reste du périmètre de protection rapprochée, elles sont déclarées à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Les réservoirs d'engrais liquides doivent être dotés de cuvette de rétention étanche dont l'aménagement et le volume doivent permettre d'éviter tout risque de débordement.

En ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées dans le respect de la méthodologie suivante :
L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que :
  la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée,
  l'âge et l'état de la plante,
  l'humidité, la portance et la texture du sol.
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

3.5 : Prescriptions diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, chemins, fossés, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques dits de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur. Dans ce dernier cas, les propriétaires des espaces concernés déclarent ce traitement à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

Les propriétaires déclarent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 5, la présence de puits ou de forage. Les puits ou forages existants, d'une profondeur supérieure à 30 mètres, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

La création de puits ou de forage d'eau, d'une profondeur supérieure à 30 mètres, est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers de déclaration ou d'autorisation correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

4 : <u>Périmètre de protection éloignée (PPE)</u>

D'une superficie d'environ 330 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Baillet-en-France, Bouffémont et Moisselles.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, le pétitionnaire transmet à la délégation départementale de

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

l'Agence régionale de santé, avant le dépôt du dossier auprès de l'administration en charge de l'instruction de celui-ci, les informations concernant les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et celles relatives aux mesures prises pour les prévenir.

4.1 : Réglementation concernant les activités agricoles et assimilées

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées dans le respect de la méthodologie suivante :
L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :
- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :
- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :
- des facteurs externes, tels que :
  la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée,
  l'âge et l'état de la plante,
  l'humidité, la portance et la texture du sol.
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

4.2 : Réglementation diverses

Les propriétaires déclarent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois, la présence de puits ou de forage. Les puits ou forages existants, d'une profondeur supérieure à 30 mètres, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée, sont comblés ou aménagés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

5 : <u>Publication des servitudes</u>

Le titulaire de l'autorisation adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique.

Liste des annexes au projet de réglementations et de prescriptions :

- Liste des activités interdites à l'article 3.3, 1er et 2ème paragraphes du présent projet.
- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan du périmètre de protection éloignée.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

CAPTAGE DE BAILLET-EN-France « Rémoulu »

Annexe à l'article 3.3 du projet de réglementations et de prescriptions

(Version pour le dossier d'enquête publique)

A) Liste des activités visées au premier paragraphe de l'article 3.3

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises, en vigueur à la date de l'arrêté.).

SECTION C INDUSTRIE MANUFACTURIERE

DIVISION 13 FABRICATION DE TEXTILES

GROUPE 13.3 ennoblissement textile.

DIVISION 15 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

GROUPE 15.1 apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures ; fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 15.11 « Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures » sont interdites).

DIVISION 16 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE, A L'EXCEPTION DES MEUBLES ; FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET SPARTERIE.

GROUPE 16.1 sciage et rabotage du bois.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 16.10B « Imprégnation du bois » sont interdites).

DIVISION 17 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON.

DIVISION 18 IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS.

DIVISION 19 COKEFACTION ET RAFFINAGE.

DIVISION 20 INDUSTRIE CHIMIQUE.

DIVISION 21 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

DIVISION 22 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE.

DIVISION 23 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES.

DIVISION 24 METALLURGIE.

DIVISION 25 FABRICATION DE PRODUITS METALLIQUES A L'EXCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS.

DIVISION 26 FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRIQUES ET OPTIQUES.

DIVISION 27 FABRICATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

DIVISION 28 FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS (non classés ailleurs).

DIVISION 29 INDUSTRIE AUTOMOBILE.

DIVISION 30 FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT.

DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES.

DIVISION 33 REPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENT.

SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS ET DEPOLLUTION

DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS ; RECUPERATION.

GROUPE 38.2....traitement et élimination des déchets.
GROUPE 38.3....récupération.

SECTION G COMMERCE ; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES

DIVISION 45 COMMERCE ET REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.

GROUPE 45.2 entretien et réparation de véhicules automobiles

DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.71 « Commerce de gros de combustibles et de produits annexes », 46.72 « Commerce de gros de minerais et métaux », 46.75 « Commerce de gros de produits chimiques » et 46.77 « Commerce de gros de déchets et débris » sont interdites).

DIVISION 47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 47.3 commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.

SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

DIVISION 71 ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE ; ACTIVITES DE CONTROLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

GROUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 71.20B « Analyses, essais et inspections techniques » sont interdites).

DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.

GROUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et naturelles.

SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE

DIVISION 86 ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE.

GROUPE 86.1 activités hospitalières.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

SECTION S AUTRES ACTIVITES DE SERVICES

DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS.

GROUPE 96.0 autres services personnels.
(NB : dans ce groupe, seul le nettoyage à sec dans la classe d'activités 96.01 « blanchisserie-teinturerie » est interdit).

NB : dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est l'ensemble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.

B) Liste des installations classées pour la protection de l'environnement visées au deuxième paragraphe de l'article 3.3.

(Les installations interdites sont référencées par leur numéro tels qu'ils découlent de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et figurant au point C de la présente annexe)

1xxx – SUBSTANCES

14xx – Substances inflammables
1421 à 1455

15xx – Produits combustibles
1510 à 1532

16xx – Corrosifs
1630

17xx – Substances radioactives
1716 et 1735

2xxx – ACTIVITES

21xx – Activités agricoles, animaux
2150
2170 à 2175

22xx – Agroalimentaire
2210

23xx – Textiles, cuirs et peaux
2330
2345 à 2351
2360

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie
2415 à 2450

25xx – Matériaux, minerais et métaux
2510 à 2575

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc
2630 à 2690

27xx – Déchets
2710 à 2714

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

2716 à 2798

29xx – Divers
2910 à 2920
2930 à 2971

3xxx – ACTIVITES « IED »

3110 à 3641
3650 à 3710

4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

4001 à 4240
4320 à 4709
4711 à 4714
4716, 4717
4721 à 4724
4726 à 4734
4736
4738 à 4740
4742 à 4749
4801, 4802

C) Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(Afin d'améliorer la lisibilité du plan, le libellé des rubriques a été synthétisé. Se reporter à la nomenclature en vigueur pour avoir le libellé complet.).
(NB : toute modification ultérieure de la nomenclature telle que suppression, création, modification du contenu d'une rubrique, modification d'un seuil de classement… ne doit pas être prise en compte dans le cadre de l'application de l'arrêté).

1xxx – SUBSTANCES

13xx – Explosifs et substances explosibles

131x – Explosifs
1312- Mise en œuvre de produits explosifs à des fins industrielles

14xx – Substances inflammables
141x – Gaz inflammables
1413 – Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression
1414 – Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés
142x – Substances inflammables
1421 – Installation de remplissage d'aérosols inflammables
143x – Liquides inflammables
1434 – Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables
1435 – Stations-services
1436 – Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C
145x – Solides facilement inflammables
1450 – Solides inflammables
1455 – Stockage de carbure de calcium

15xx – Produits combustibles
1510 – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts
1511 – Entrepôts frigorifiques
1530 – Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues
1531 – Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement
1532 – Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

16xx – Corrosifs
1630 – Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

17xx – Substances radioactives
1700 – Définitions et règles de classement des substances radioactives
1716 – Substances radioactives
1735 – Dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives

2xxx – ACTIVITES

21xx – Activités agricoles, animaux
2101 – Elevage, transit, vente… de bovins
2102 – Elevage, transit, vente… de porcs
2110 – Elevage, transit, vente… de lapins
2111 – Elevage, vente… de volailles
2112 – Couvoirs
2113 – Elevage, transit, vente…. d'animaux carnassiers à fourrure
2120 – Elevage, transit, vente… de chiens
2130 – Piscicultures
2140 – Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
2150 – Elevage de coléoptères, diptères, orthoptères
2160 – Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires…
2170 – Fabrication des engrais, amendement et support de culture
2171 – Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture
2175 – Dépôts d'engrais liquides
2180 – Fabrication et dépôts de tabac

22xx – Agroalimentaire
2210 – Abattage d'animaux
2220 – Préparation de produits alimentaires d'origine végétale
2221 – Préparation de produits alimentaires d'origine animale
2230 – Transformation…du lait
2240 – Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras
2250 – Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole
2251 – Préparation, conditionnement de vins
2252 – Préparation, conditionnement de cidre
2253 – Préparation, conditionnement de boissons
2260 – Broyage, concassage, criblage… des substances végétales et produits organiques naturels
2265 – Fermentation acétique en milieu liquide
2275 – Fabrication de levure

23xx – Textiles, cuirs et peaux
Textiles
2311 – Traitement par battage, cardage, lavage… de fibres d'origine végétale
2315 – Fabrication de fibres végétales artificielles
2321 – Atelier de fabrication de tissus…
2330 – Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles
2340 – Blanchisserie, laverie de linge
2345 – Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements
Cuirs et peaux
2350 – Tanneries, mégisseries…
2351 – Teintureries et pigmentation de peaux
2355 – Dépôts de peaux
2360 – Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie
2410 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues
2415 – Mise en œuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés
2420 – Fabrication de charbon de bois
2430 – Préparation de la pâte à papier
2440 – Fabrication de papier carton
2445 – Transformation du papier, carton
2450 – Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support

25xx – Matériaux, minerais et métaux
2510 – Exploitation de carrières

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504098-20191017-201923_1-1-CAR

2515 – Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
2516 – Station de transit de produits minéraux pulvérulents
2517 – Station de transit de produits minéraux autres
2518 – Production de béton prêt à l'emploi
2520 – Fabrication de ciments, chaux, plâtres
2521 – Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers
2522 – Fabrication de produits en béton par procédés mécaniques
2523 – Fabrication de produits céramiques et réfractaires
2524 – Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels
2530 – Fabrication et travail du verre
2531 – Travail chimique du verre ou du cristal
2540 – Lavoirs à houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques
2541 – Agglomération de houille, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel – Grillage ou frittage de minerai métallique
2545 – Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage
2546 – Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux
2547 – Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium
2550 – Fonderie de produits moulés... contenant du plomb
2551 – Fonderie de métaux et alliages ferreux
2552 – Fonderie de métaux et alliages non ferreux
2560 – Travail mécanique des métaux et alliages
2561 – Trempé recuit, revenu des métaux et alliages
2562 – Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus
2563 – Nettoyage lessiviel
2564 – Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
2565 – Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique
2566 – Décapage des métaux par traitement thermique
2567 – Galvanisation, étamage de métaux
2570 – Email
2575 – Emploi de matières abrasives

<u>26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc</u>
2630 – Fabrication de ou à base de détergents et savons
2631 – Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles
2640 – Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels
2660 – Fabrication industrielle ou régénération de polymères
2661 – Transformation de polymères
2662 – Stockage de polymères
2663 – Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères
2670 – Fabrication d'accumulateurs et piles
2680 – Mise en œuvre industrielle d'organismes génétiquement modifiés
2681 – Mise en oeuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes
2690 – Préparations de produits opothérapiques

<u>27xx – Déchets</u>
2710 – Collecte de déchets apportés par le producteur initial
2711 – Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques
2712 – Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage
2713 – Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux
2714 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
2715 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre
2716 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes
2717 – Transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses
2718 – Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
2719 – Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles
2720 – Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières
2730 – Traitement de sous-produits d'origine animale
2731 – Dépôt de sous- produits animaux
2740 – Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
2750 – Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

2751 – Station d'épuration collective de déjections animales
2752 – Station d'épuration mixte
2760 – Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720
2770 – Traitement thermique de déchets dangereux
2771 – Traitement thermique de déchets non dangereux
2780 – Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale
2781 – Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale
2782 – Autres traitements biologiques de déchets non dangereux
2790 – Traitement de déchets dangereux
2791 – Traitement de déchets non dangereux
2792 – Traitement de déchets contenant des PCB
2793 – Traitement de déchets d'explosifs
2795 – Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux
2797 – Gestion des déchets radioactifs
2798 – Installation temporaire de transit de déchets radioactifs

29xx – Divers
2910 – Installation de combustion
2915 – Procédés de chauffage
2920 – Installation de compression
2921 – Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air
2925 – Charge d'accumulateurs
2930 – Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs
2931 – Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines
2940 – Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit...
2950 – Traitement et développement des surfaces photosensibles
2960 – Captage de CO_2
2970 – Stockage géologique de CO_2
2971 – Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de combustibles solides de récupération
2980 – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

3xxx – ACTIVITES « IED »

3110 – Combustion
3120 – Raffinage de pétrole et de gaz
3130 – Production de coke
3140 – Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autres combustibles
3210 – Grillage ou frittage de minerai métallique
3220 – Production de fonte ou d'acier
3230 – Transformation des métaux ferreux
3240 – Exploitation de fonderies de métaux ferreux
3250 – Transformation de métaux non ferreux
3260 – Traitement de surface
3310 – Production de ciment, chaux ou oxyde de magnésium
3330 – Fabrication de verre
3340 – Fusion de matières minérales
3350 – Fabrication de céramiques
3410 – Fabrication de produits chimiques organiques
3420 – Fabrication de produits chimiques inorganiques
3430 – Fabrication d'engrais
3440 – Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides
3450 – Fabrication de produits pharmaceutiques
3460 – Fabrication d'explosifs
3510 – Traitement de déchets dangereux
3520 – Incinération ou coincinération de déchets
3531 – Elimination de déchets non dangereux
3532 – Valorisation de déchets non dangereux
3540 – Installation de stockage de déchets
3550 – Stockage temporaire de déchets
3560 – Stockage souterrain de déchets dangereux
3610 – Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois
3620 – Prétraitement ou teinture de textiles
3630 – Tannage des peaux
3641 – Exploitation d'abattoirs

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 093-219304099-20191017-20192B_11-AR

3642 – Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires
3643 – Traitement et transformation du lait
3650 – Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
3660 – Elevage intensif
3670 – Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques
3680 – Fabrication de carbone
3690 – Captage des flux de CO_2
3700 – Préservation du bois
3710 – Traitement des eaux résiduaires

4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

4000 – Substances et mélanges dangereux (définition et classification des)
4001 – Installations présentant un grand nombre de substances
4110 – Toxicité aiguë catégorie 1
4120 – Toxicité aiguë catégorie 2
4130 – Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation
4140 – Toxicité aiguë catégorie 3 / orale
4150 – Toxicité spécifique pour certains organes cibles
4210 – Produits explosifs
4220 – Produits explosifs (stockage de)
4240 – Produits explosibles
4310 – Gaz inflammables catégorie 1 et 2
4320 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
4321 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
4330 – Liquides inflammables de catégorie 1
4331 – Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3
4410 – Substances et mélanges autoréactifs type A ou type B
4411 – Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F
4420 – Peroxydes organiques type A ou Type B
4421 – Peroxydes organiques type C ou type D
4422 – Peroxydes organiques type E ou type F
4430 – Solides pyrophoriques catégorie 1
4431 – Liquides pyrophoriques catégorie 1
4440 – Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3
4441 – Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3
4442 – Gaz comburants catégorie 1
4510 – Dangereux pour l'environnement aquatique 1
4511 – Dangereux pour l'environnement aquatique 2
4610 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014
4620 – Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1
4630 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029
4701 – Nitrate d'ammonium
4702 – Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium
4703 – Nitrate d'ammonium ou d'engrais hors spécification
4705 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de comprimés ou de granulés)
4706 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de cristaux)
4707 – Pentoxyde d'arsenic...
4708 – Trioxyde d'arsenic
4709 – Brome
4710 – Chlore
4711 – Composés de nickel
4712 – Ethylèneimine
4713 – Fluor
4714 – Formaldéhyde
4715 – Hydrogène
4716 – Chlorure d'hydrogène
4717 – Plombs alkyls
4718 – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2
4719 – Acétylène
4720 – Oxyde d'éthylène
4721 – Oxyde de propylène
4722 – Méthanol
4723 – 4,4-méthylène-bis
4724 – Isocyanate de méthyle

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

4725 – Oxygène
4726 – 2,4–diisocyanate de toluène
4727 – Dichlorure de carbonyle (phosgène)
4728 – Arsine
4729 – Phosphine
4730 – Dichlorure de soufre
4731 – Trioxyde de soufre
4732 – Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines
4733 – Cancérogènes
4734 – Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution
4735 – Ammoniac
4736 – Trifluorure de bore
4737 – Sulfure d'hydrogène
4738 – Pipéridine
4739 – Bis (2dimethylaminoéthyl)(méthyl)amine
4740 – 3- (2-Ethylhexyloxy) propylamine
4741 – Les mélanges d'hypochlorite de sodium
4742 – Propylamine
4743 – Acrylate de tert-butyl
4744 – 2-méthyl-3-butènenitrile
4745 – Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3, 5, thiadiazine-2-thione (dazomet)
4746 – Acrylate de méthyle
4747 – 3-Méthylpyridine
4748 – 1-bromo-3-choropropane
4749 – Perchlorate d'ammonium
4755 – Alcools de bouche d'origine agricole
4801 – Houille coke…
4802 – Gaz à effet de serre fluorés

PROJET

PPR du FORAGE DE REMOULU de BAILLET EN FRANCE

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

Code BSS : 01532X0131

Délégation départementale du Val d'Oise

Procédure : Sans DUP

Date avis d'hydrogéologue : 20/02/2014

Périmètre du PPR en m : 6465,55

Aire du PPR en ha : 192,15

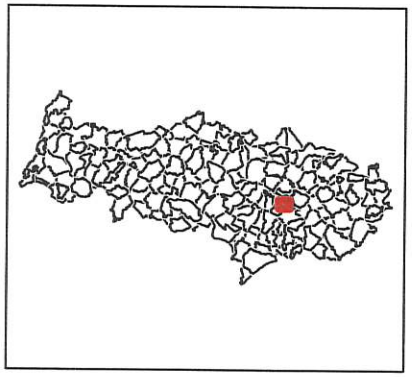

0 87,5 175 350 Mètres

N W E S

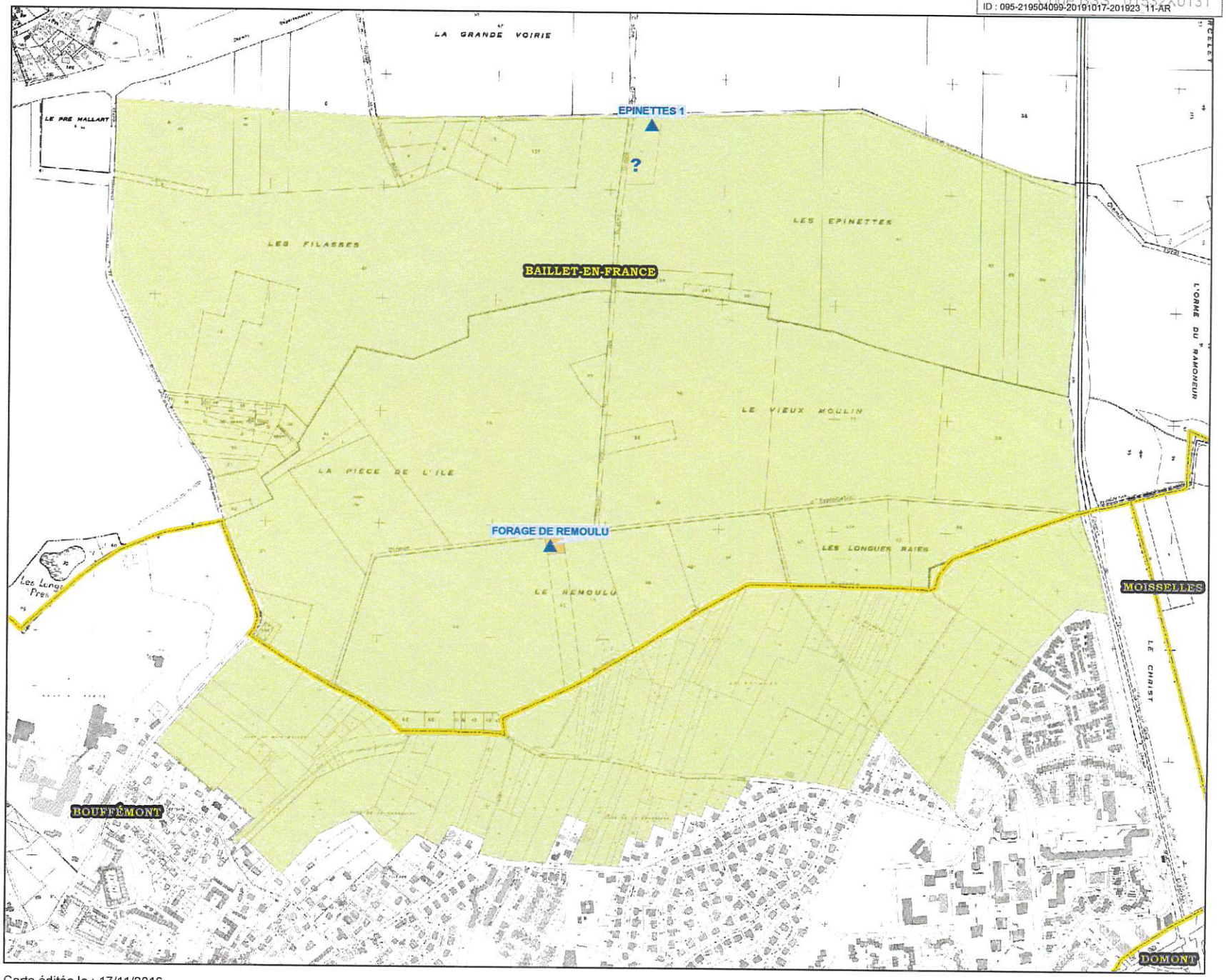

Légende

- Limite du département
- Limite communale

Captages du Val d'Oise

- AEP publique; en fonctionnement
- AEP publique; en attente de mise en service
- AEP publique, arrêté - non rebouché
- AEP publique; projet non réalisé
- AEP privée; en fonctionnement
- Eau conditionnée; en fonctionnement
- Agroalimentaire; Arrêté - non rebouché
- Eau thermale; en fonctionnement
- Eau thermale; en attente de mise en service

Périmètres de protection rapprochée

- Sans DUP

Périmètres de protection immédiate

- Sans DUP

Carte éditée le : 17/11/2016

Fond de carte : IGN BD Parcellaire

PPE du FORAGE DE REMOULU de BAILLET EN FRANCE

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR
Code BSS : 01532X0131

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation départementale du Val d'Oise

Procédure : Sans DUP
Date avis d'hydrogéologue : 20/02/2014
Périmètre du PPE en km : 9,04
Aire du PPE en ha : 330,31

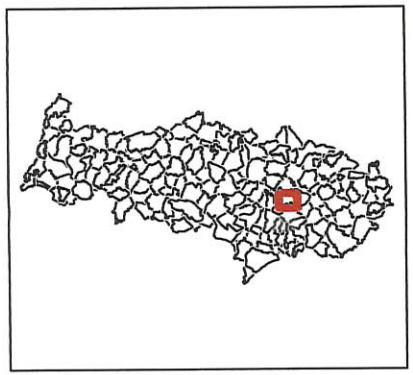

0 150 300 600 Mètres

N W E S

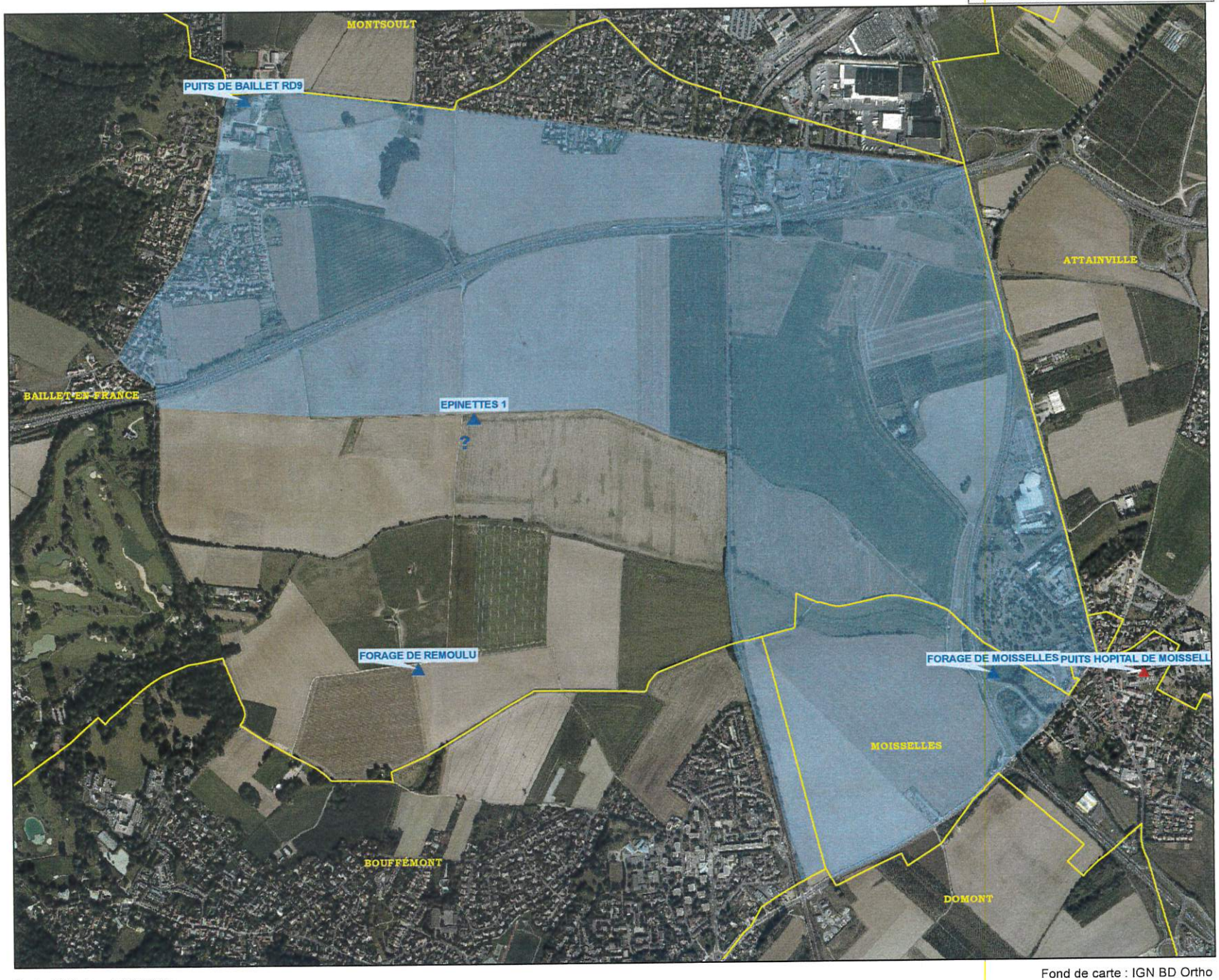

Légende

- Limite du département
- Limite communale

Captages du Val d'Oise

- AEP publique; en fonctionnement
- AEP publique; en attente de mise en service
- AEP publique, arrêté - non rebouché
- AEP publique; projet non réalisé
- AEP privée; en fonctionnement
- Eau conditionnée; en fonctionnement
- Agroalimentaire; Arrêté - non rebouché
- Eau thermale; en fonctionnement
- Eau thermale; en attente de mise en service

Périmètres de protection éloignée

- Sans DUP

Carte éditée le : 17/11/2016

Fond de carte : IGN BD Ortho

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D – Communication
d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiétements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment.

Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude *non aedificandi*). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.
- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude *non confortandi*). Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Édit du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (art. 4 et 5) ;
- Arrêt du Conseil d'État du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du roi ;
- Décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement

Textes en vigueur :

Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
État Départements Communes	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

1.4.1 - Routes nationales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route nationale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Outre les pièces prévues à l'article R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier soumis à enquête comprend une notice explicative
4. Approbation du plan d'alignement par :
- arrêté motivé du préfet de département lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables ;
- décret en Conseil d'État lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables

5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.2 - Routes départementales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route départementale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
4. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil général ;
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

1.4.3 - Voies communales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme ainsi que l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation, tiennent lieu de l'enquête publique ;
3. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil municipal ;
4. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
5. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

La voie publique

1.5.2 - Les assiettes

Les parcelles identifiées dans le plan d'alignement

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

SERVITUDES DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes : Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

Si accord :

Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.
Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

Si désaccord :

Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale

Notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.
Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.
Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. [illegible] spécifie les opérat[illegible] portent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les mo[illegible] qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Note importante : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

1.5.2 - Les assiettes.

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'ouvrage enterré.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels :	Scan25, référentiel à grande échelle (RGE)
Précision :	Échelle de saisie minimale / maximale : métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

SERVITUDE DE TYP

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950,*
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970,*
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985,*
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

  - **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10),**
  - **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993,**
  - **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003.**

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

- **Décret 85-1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de ga[illegible] (**art. 5 et 29**),
- **Loi 2003-8 du 3 janvier 2003** relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (**art.24**).

Textes de référence en vigueur :

- **Loi du 15 juin 1906** modifiée **(art. 12)**,
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946** modifiée **(art. 35)**,
- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)**,
- **Décret n° 70-492 du 1/06/1970** modifié (**titre I – chapitre III et titre II**),
- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985** modifié (**art. 5 et 29**),
- **Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003** modifiée (**art.24**).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les **bénéficiaires**, - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (**DGEC**), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (**DREAL**).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

a) Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

  • Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

    - une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

  • Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

    - une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
    - **une seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'**article 11 et suivants du Décret n°70-492,** les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut**, par arrêté préfectoral** pris :

  • sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
  • au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
  • après enquête publique.

- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

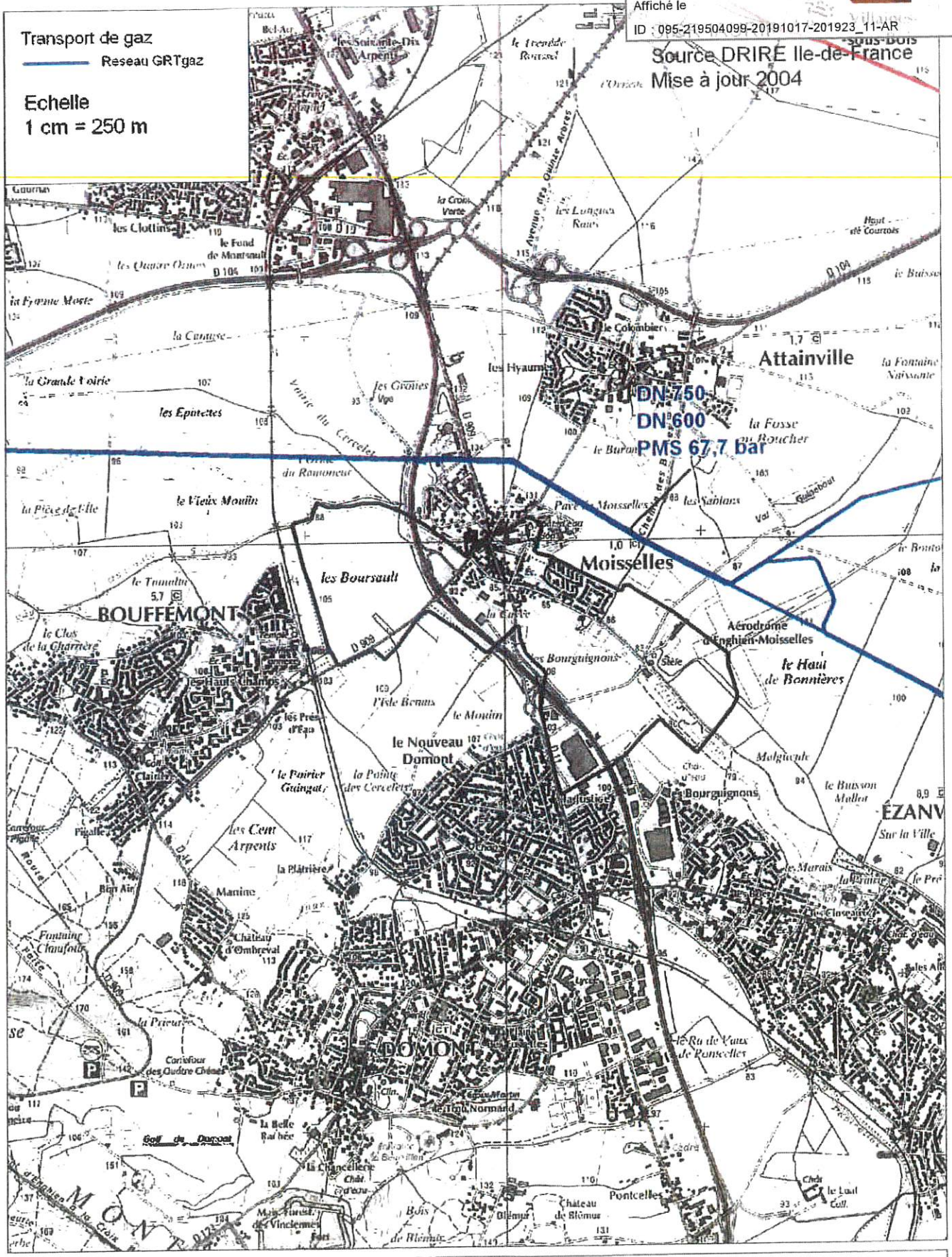

CANALISATIONS REGLEMENTEES DE TRANSPORT
DE MATIERES DANGEREUSES SOUS PRESSION
Commune de MOISSELLES (95)

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de MOISSELLES

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de MOISSELLES

La commune de MOISSELLES est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz.

Le tracé est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés avec une échelle plus fine, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GRTgaz
Région Val de Seine
(26 rue de Calais – 75436 PARIS CEDEX 09
TEL. : 01.40.23.36.36)

Les renseignements mentionnés sur cette carte ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration. Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

2- Maîtrise de l'urbanisation

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans les tableaux ci-après et qui sont issues des distances génériques disponibles pour le gaz :

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

Caractéristiques des canalisations	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
DN 600 et PMS 67,7 bar	5 m	245 m	305 m
DN 750 et PMS 67,7 bar	5 m	330 m	405 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

SERVITUDES DE TYPE I5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressource et équipements
D - Communications
e) Circulation aérienne

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Servitudes instituées en application des articles L. 6351-1 1°et L. 6351-2 à L. 6351-5 du Code des transports (anciens R. 241-1 à R. 242-3 du Code de l'aviation civile).

Il s'agit de servitudes, dites « servitudes aéronautiques de dégagement », créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies :

- par un **plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA)** établi pour chaque aérodrome visé à l'article L. 6350-1 1° et 2° du Code des transports (ancien R. 241-2 du Code de l'aviation civile),
- ou par des **mesures provisoires de sauvegarde** qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

Ces servitudes aéronautiques de dégagement comportent :

- l'**interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer, des obstacles** susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- l'**interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude aéronautiques des travaux** de grosses réparations ou d'amélioration **exemptés du permis de construire sans autorisation** de l'autorité administrative.

1.2 - Références législatives et réglementaires

I - Textes de portée législative.

Chronologie des lois, ordonnances et décrets en Conseil d'État :

- **Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13)** établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale),
- **Loi n°53-515 du 28 mai 1953** habilitant le gouvernement à procéder, par décrets en Conseil d'État, à la codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale, sous le nom de **Code de l'aviation civile et commerciale**,
- **Loi n°58-346 du 3 avril 1958** relative aux conditions d'application de certains codes, **fixant la date d'entrée en vigueur du Code de l'aviation civile et commerciale** et abrogeant les textes antérieurs,

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

- **Décret n°59-92 du 03 janvier 1959** relatif au régime des aérodromes et au [illegible] servitudes aéronautique
- **Décret n°60-177 du 23 février 1960** modifiant le titre II : "Des servitudes [illegible] du décret n°59-92 du 3 janvier 1959,
- **Décret n°63-279 du 18 mars 1963** relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'Outre-mer,
- **Décret n°67-333 (art. 3) du 30 mars 1967** portant révision du Code de l'aviation civile et commerciale qui devient « Code de l'aviation civile première partie : législative) »,
- **Décret n°67-334 du 30 mars 1967** portant codification des textes réglementaires applicables à l'aviation civile (abrogeant les décrets n°59-92 et 60-177),
- **Décret n°80-909 du 17 novembre 1980** portant révision du Code de l'aviation civile,
- **Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010** relative à la partie législative du Code des transports, abrogeant le titre IV du livre II du Code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du Code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes »

Table de concordance des articles de portée législative :

Nature des dispositions	Décret n°59-92 du 03 janvier 1959	Décret n°63-279 du 18 mars 1963	Décret n°67-334 du 30 mars 1967	Décret n°80-909 du 17 novembre 1980	Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010
			Code de l'aviation civile		Code des transports
Champ d'application des servitudes de dégagement	art. 9	art. 10	Art. R. 241-2		L. 6350-1 1° et 2°
Définition et effets de la servitude	art. 8-1° art. 11 (*modifié par le décret n°60-177 du 23 février 1960)* à art. 13	art. 9-1° art.12 à 14	art. R. 241-1 1° art. R. 241-4 à R. 241-6	art. R. 241-1 1° art. R. 242-1 à R. 242-3	art. L. 6351-1 1° art. L. 6351-2 à L.6351-5

II - Textes de portée réglementaire.

Table de concordance des articles issus de décrets simples pris pour l'application de décrets en Conseil d'État :

Nature des dispositions	Décret n°60-1059 du 24 septembre 1960 pris pour l'application du titre II (servitudes aéronautiques) du décret 59-92	Code de l'aviation civile
Établissement et approbation du PSA	art. 12 à 17	art. D. 242-1 à D. 242-5
Application du PSA		art R241-3 et R242-1 art. D. 242-6 à D. 242-14

Arrêtés fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques :

- **Arrêté du 31 juillet 1963** (abrogé par l'arrêté du 15 janvier 1977) ;
- **Arrêté du 15 janvier 1977**(abrogé par l'arrêté du 31 décembre 1984) ;
- **Arrêté du 31 décembre 1984** modifié (**abrogé** par l'arrêté du 07 juin 2007 modifié) ;
- **Arrêté du 7 juin 2007** – modifié par les arrêtés du 7 octobre 2011 et du 26 juillet 2012 ;

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

- **Arrêté du 10 juillet 2006** relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres aéronefs à voilure fixe (cf. BO des Transports n°2006-14 du 10 août 2006).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- **Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes :** - tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, - les aérodromes à usage restreint créés par l'État, - dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État. - **Les exploitants de ces mêmes aérodromes** (personnes publiques ou privées).	- **les services de l'aviation civile :** - la direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC), - les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR). - **les services de l'aviation militaire.**

1.4 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

1) Déroulement de la procédure d'élaboration d'un PSA :

- études préalables visant à déterminer les zones de protection,
- conférence entre services intéressés,
- enquête publique dans les conditions prévues au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- approbation par :

  • **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile,** en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées
  • **ou décret en Conseil d'État** si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

  Cet arrêté ou ce décret peuvent valoir déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan des servitudes (soit la suppression ou la modification de bâtiments, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain).

2) Pièces du dossier soumis à enquête publique :

- un **plan de dégagement** qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- une **notice explicative** exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures,
- une **liste des obstacles** dépassant les cotes limites,
- un **état des signaux, bornes et repères** existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables).

3) Procédure d'élaboration de mesures provisoires de sauvegarde :

- même procédure que pour l'élaboration d'un PSA,
- mais approbation par **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées**,

Envoyé en préfecture le 29/10/2019
Reçu en préfecture le 29/10/2019
Affiché le
ID : 095-219504099-20191017-201923_11-AR

S'agissant de mesures transitoires, le délai de validité de cet arrêté est de deux ans au terme duquel ces mesures devront avoir été reprises dans un PSA approuvé.

4) Procédure de modification et de suppression d'un PSA :

- la même que pour son élaboration,
- mais sans enquête publique si la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer des servitudes prévues par le plan.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les infrastructures telles que prévues pour le stade ultime de développement de l'aérodrome :
- le système de piste(s)
- la (ou les) aires d'approche finale et de décollage à l'usage exclusif d'hélicoptères
Les aides visuelles le cas échéant

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette des servitudes aéronautiques est constituée par des volumes déterminés par des surfaces virtuelles de limitation d'obstacles, dites surfaces de dégagement et définies :

- en application des annexes des arrêtés fixant les spécifications techniques pour l'établissement des servitudes aéronautiques, en ce qui concerne :

• **les surfaces de protection de l'espace aérien** utile à l'évolution des aéronefs (cf. annexes I , II de l' arrêté du 7 juin 2007) :

- surface délimitée par le périmètre d'appui ;
- trouée d'atterrissage ;
- trouée de décollage ;
- surfaces latérales ;
- surface horizontale intérieure ;
- surface conique ;
- surfaces complémentaires associées aux atterrissages de précision (zones dégagées d'obstacles).

• **les plans des feux des dispositifs d'approche** et **les aires de protection** (OCS ou surfaces dégagées d'obstacle) des indicateurs visuels de pente d'approche (cf. annexe V de l'arrêté du 7 juin 2007)

T5 - DEGAGEMENT DES AERODROMES CIVILS OU MILITAIRES
PT2 - TELECOMMUNICATIONS
AS1 - CONSERVATION DES EAUX
EL7 - ALIGNEMENT
SUP1 - CANALISATIONS DE TRANSPORT
AC2 - PROTECTION DES SITES
FONDS DE CARTE
RESEAU ROUTIER
Baillet-en-France
Attainville
Bouffémont
Moisselles
Domont
Ézanville
COMMUNE DE MOISSELLES
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
N° INSEE : 95409
Echelle : 1/5000
100 0 100 200
Mètres
N°16_06_2762